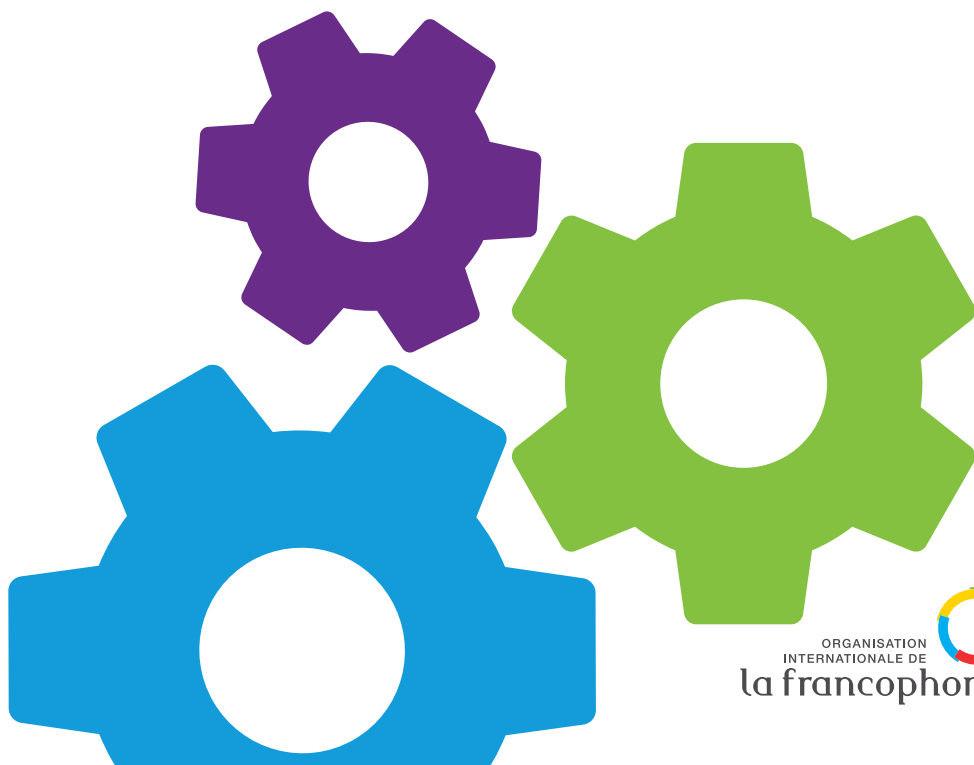




AFCNDH
ASSOCIATION FRANCOPHONE
DES COMMISSIONS NATIONALES
DES DROITS DE L'HOMME

MISE EN PLACE ET FONCTIONNEMENT D'UNE INSTITUTION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

GUIDE DE BONNES PRATIQUES



MISE EN PLACE ET FONCTIONNEMENT D'UNE INSTITUTION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

GUIDE DE BONNES PRATIQUES

Ce guide a été conçu par l'Association francophone des commissions nationales des droits de l'Homme (AFCNDH)

Président : **Khalid IKHIRI**

Secrétaire général : **Michel FORST**

Rédacteur : **Jean-Bernard MARIE**, consultant qui a mis son expertise au service de l'Association francophone des commissions nationales des droits de l'Homme assisté par **Yolande ELESSA**

Avec l'appui de la Direction « affaires politiques et gouvernance démocratique » (DAPG) de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

Avec le concours de : **Michel FORST**, **Barbara DOTANTA**, **Delphine COUVEINHES MATSUMOTO**, **Cynthia RADERT**.

Avec la coopération des institutions nationales des droits de l'Homme suivantes : la Commission nationale des droits humains du Burkina Faso, la Commission nationale des droits de l'Homme et des Libertés du Cameroun, la Commission nationale des droits de l'Homme et du citoyen de Capo Verde, la Commission canadienne des droits de la personne, la Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés des Comores, la Commission nationale des droits de l'Homme de la Côte d'Ivoire, la Commission nationale des droits de l'Homme de Djibouti, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme de la France, la Commission nationale hellénique des droits de l'Homme de la Grèce, la Commission nationale consultative du Luxembourg, la Commission nationale indépendante des droits de l'Homme de Madagascar, la Commission nationale des droits de l'Homme du Mali, la Commission nationale des droits de l'Homme des îles Maurice, la Commission nationale des droits de l'Homme de la Mauritanie, le Conseil national des droits de l'Homme du Maroc, la Commission nationale des droits humains du Niger, la Commission nationale des droits de l'Homme de la RDC, l'Institut roumain pour les droits de l'Homme, la Commission nationale des droits de la personne du Rwanda, la Commission nationale des droits de l'Homme du Togo, le Comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de la Tunisie.

Conception graphique et réalisation : **Aneta VUILLAUME**

Révision : **Réjane CROUZET**

Imprimé en France par **STIPA**.

Association francophone des commissions nationales des droits de l'Homme, Paris, décembre 2018.

SOMMAIRE

SIGLES ET ACRONYMES	5
AVANT-PROPOS	7
PRÉSENTATION	11
Chapitre I	
Mise en place d'une INDH	15
Chapitre II	
Fonctionnement interne d'une INDH	25
Chapitre III	
Financement et budget d'une INDH	29
Chapitre IV	
Rapports, recommandations et avis d'une INDH	32
Chapitre V	
Relations d'une INDH avec les acteurs institutionnels et les acteurs de la société civile	36
Chapitre VI	
Collaboration d'une INDH au système international et régional des droits de l'Homme	43
Chapitre VII	
Communication, formation, publication et documentation	49
ANNEXES	
Annexe I	57
A. Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme. Principes de Paris (texte et lien internet)	
B. Observations générales du Sous-Comité d'accréditation de GANHRI (intitulés et lien internet)	
Annexe II	62
Autres références sur les INDH	
Annexe III	63
Documents communiqués par les INDH (manuels de procédure, règlement intérieur, rapports, études). « Boîte à outils » : site internet de l'AFCNDH	
Annexe IV	63
Relevé d'informations communiquées par les INDH de l'espace francophone dans les réponses au questionnaire	

SIGLES ET ACRONYMES

AFCNDH :	Association francophone des commissions nationales des droits de l'Homme
CIC :	Comité international de coordination
EPU :	Examen périodique universel
GANHRI :	Alliance globale des institutions nationales des droits de l'Homme
HCDH :	Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme
INDH :	Institution nationale des droits de l'Homme
MNP :	Mécanisme national de prévention de la torture
ODD :	Objectifs du développement durable
OG :	Observations générales
OIF :	Organisation internationale de la Francophonie
OIT :	Organisation internationale du travail
ONG :	Organisation non gouvernementale
OPCAT :	Protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
RSE :	Responsabilité sociétale des entreprises
SCA :	Sous-Comité d'accréditation
SPT :	Sous-Comité pour la prévention de la torture

AVANT-PROPOS

Association francophone des commissions nationales des droits de l'Homme

Pilier fondamental de protection et de promotion des droits de l'Homme à l'échelle nationale, les institutions nationales des droits de l'Homme (INDH), leur création, leur développement et leur rôle essentiel ont été soutenus par la Commission des droits de l'Homme des Nations unies dans sa résolution E/CN.4/RES/2005/74 du 20 avril 2005. De nos jours, les INDH se fondent de plus en plus sur la résolution « institution nationale des droits de l'Homme » 48/134 du 20 décembre 1993 de l'Assemblée générale des Nations unies portant les Principes de Paris et sur de nombreuses déclarations et résolutions.

Entités indépendantes vis-à-vis de l'État et d'autres acteurs de promotion et de protection des droits de l'Homme, les INDH et leur mise en place requièrent une attention particulière et une fois créées elles doivent pouvoir fonctionner dans le respect des textes nationaux, régionaux et internationaux de protection et de promotion des droits de l'Homme, tout en témoignant d'une certaine crédibilité et légitimité dans l'atteinte des objectifs qu'elles se sont fixées. L'INDH doit pouvoir collaborer avec toutes les institutions étatiques et les acteurs de la société civile en toute indépendance et impartialité. La complexité que revêt le processus de création et de fonctionnement d'une INDH nécessite qu'une démarche particulière soit établie. Les principes de Paris sont des textes de références de fonctionnement et d'organisation d'une INDH.

L'Association francophone des commissions nationales des droits de l'Homme (AFCNDH), dans sa mission d'appui à la création et au renforcement des INDH, a réalisé que la plupart des acteurs de promotion et de protection des droits de l'Homme de certains pays francophones ignorent les démarches à entreprendre pour la mise en place d'une INDH. Ailleurs, des INDH qui sont créées, non seulement ne sont pas conformes aux Principes de Paris, mais aussi peinent à fonctionner et/ou à être opérationnelles. Sur la base de ces Principes de Paris et des observations générales qui en découlent et en collaboration avec l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), l'Association francophone des commissions nationales des droits de l'Homme (AFCNDH) s'est proposé d'élaborer un guide de mise en place et de fonctionnement des INDH.

Ce guide a le mérite d'énumérer les procédures à suivre et les démarches à adopter pour créer et rendre opérationnelle une INDH conformément aux exigences des Principes de Paris et de récapituler les bonnes pratiques recensées auprès des différentes institutions. Il servira de repère aussi bien aux membres de l'AFCNDH

que sont les INDH de l'espace francophone, mais aussi à toute autre personne morale ou physique soucieuse de cerner de façon globale le mandat, la composition, l'organisation et le fonctionnement des INDH francophones.

Fruit d'un long processus, participatif et inclusif, le contenu de ce guide est suffisamment riche en enseignements, tirés de la pratique quotidienne de milliers de femmes et d'hommes qui animent les INDH sur les différents continents couverts par notre Association. L'appropriation du contenu de ce Guide à travers une analyse rétrospective s'avère donc indispensable, afin qu'il serve de support critique et pédagogique pour des besoins de formations et d'expérimentations sur les pratiques et les modalités de fonctionnement des INDH, nous fondons alors l'espoir qu'il sera d'une grande utilité et inspirera au quotidien les INDH, chacune en fonction de ses réalités propres, dans le travail de promotion et de protection des droits de l'Homme. De manière périodique, en moyenne tous les cinq (5) ans, les INDH du monde entier se soumettent volontairement à l'examen d'accréditation devant l'Alliance Globale des INDH. Ce guide de bonnes pratiques tout en renforçant nos capacités, constitue en même temps une boussole, indiquant la bonne direction à suivre, pour toute INDH, qu'elle soit de statut « A » ou « B ».

Outil d'appropriation, il est conçu pour aider celles qui ont le Statut « A », à maintenir le cap en conservant les positions acquises et aux autres, à s'améliorer chaque jour un peu plus, pour être conforme aux Principes de Paris. Nous formulons ainsi le vœu, que dans un avenir très proche, l'appropriation de ce Guide par chaque INDH francophone, puisse servir de déclic et catalyser, sans exception, leur volonté manifeste à la reconquête, du moins à la conquête du statut « A ». L' AFCNDH œuvrera constamment aux côtés de chacune pour l'atteinte de cet objectif, car aucune INDH de notre espace ne doit être laissée de côté.

Dans un monde en perpétuelles mutations, les défis climatiques, sociaux, économiques, environnementaux, institutionnels et sécuritaires auxquels font face nos Etats sont multiples et le rôle des INDH de plus en plus croissant. La réalisation de nos objectifs communs que sont la promotion et la protection effectives des droits des populations, passe alors par une mutualisation des efforts et des échanges constants de bonnes pratiques.

En ma qualité de Président de l' AFCNDH, c'est le lieu ici de témoigner toute notre gratitude à l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) pour son précieux appui dans l'élaboration de cette première édition. Notre gratitude va aussi au consultant et à son équipe pour la fiabilité et la qualité du travail abattu. Enfin, nos sincères remerciements au personnel de l' AFCNDH et aux différentes INDH pour la disponibilité constante dont ils ont fait preuve dans l'administration du questionnaire, le suivi, la collecte et la centralisation des données fiables recueillies, en prélude à l'élaboration de ce guide.

Bonne lecture à toutes et à tous.

Pr Khalid IKHIRI

Organisation internationale de la Francophonie

L'action de l'OIF en matière de soutien à la création des institutions nationales des droits de l'Homme (INDH) dans l'espace francophone trouve son ancrage dans la Déclaration de Bamako de 2000 qui consacre l'engagement des Etats et gouvernements membres de la Francophonie de « créer, généraliser et renforcer les institutions nationales, consultatives ou non, de promotion des droits de l'Homme et soutenir la création dans les administrations nationales de structures consacrées aux droits de l'Homme, ainsi que l'action des défenseurs des droits de l'Homme ».

Les institutions nationales des droits de l'Homme (INDH) sont des acteurs essentiels dans la promotion et la protection des droits de l'Homme et ne cessent d'affirmer leur rôle tant au niveau national qu'international. Cependant, leur indépendance demeure un enjeu majeur et une condition essentielle de leur dynamisme ainsi que de leur efficacité, éléments nécessaires pour la mise en œuvre de leur mission.

C'est ainsi que l'OIF, en réponse aux besoins exprimés par les INDH francophones, a développé avec l'Association francophone des commissions nationales des droits de l'Homme (AFCNDH) un programme d'accompagnement qui s'attache à promouvoir et valoriser l'expertise de nos pays tout en favorisant la sensibilisation par les pairs.

Ce présent Guide a été élaboré en vue de réunir dans un document les outils et pratiques partagées par les INDH lors de formations initiales dispensées par l'AFCNDH, le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme (HCDH) et l'OIF. Il s'appuie sur les expériences variées des INDH et permet à une toute institution nouvellement créée et à ses membres de se familiariser avec les défis auxquels ils seront confrontés dans le cadre de leur mandat.

Il est particulièrement ardu, pour une INDH nouvellement créée, de s'approprier ses missions et de trouver sa place dans le paysage institutionnel national durant ses premières années de fonctionnement.

Le contexte international marqué par des défis et des menaces multiformes tels que le terrorisme, la criminalité transnationale organisée, la montée des extrémismes, la crise migratoire et les déplacements forcés de populations, a sans doute un impact fortement préoccupant sur la situation des droits de l'Homme. C'est pourquoi, le rôle des INDH francophones indépendantes est à même de remplir leur mission de manière efficace est d'autant plus essentiel.

En cette année du 70^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et du 25^e anniversaire des Principes de Paris, texte de référence pour les INDH, l'Organisation internationale de la Francophonie s'associe aux côtés des INDH afin de porter la voix des plus vulnérables et des personnes dont les droits sont menacés.

Georges NAKSEU NGUEFANG

PRÉSENTATION

La percée des institutions nationales des droits de l'Homme (INDH) dans la sphère internationale est déjà ancienne puisque c'est en 1978, il y a quarante ans, que s'est tenu à Genève, sous les auspices des Nations unies, un séminaire international qui a élaboré les premiers Principes directeurs concernant ces institutions¹.

Quinze ans plus tard, en 1993, l'Assemblée générale des Nations unies adoptait les Principes de Paris dont nous célébrons le 25^e anniversaire et qui sont devenus la référence fondamentale pour les INDH.

Contexte

Aujourd'hui, on constate un nombre croissant d'INDH dans le monde, en particulier dans l'espace francophone, ainsi que la mise en place de réseaux mondiaux et régionaux. Mais cette croissance soulève de nombreux défis à la fois structurels et opérationnels qu'il importe de relever en recherchant des solutions à court, moyen et long terme. Cela est d'autant plus nécessaire que le rôle et le mandat spécifiques des INDH restent encore méconnus dans certains pays de l'espace francophone.

La typologie de ces institutions indépendantes est complexe : les INDH se situent à l'articulation entre l'État et la société civile, avec une diversité de fonctions et de pratiques selon les pays et les régions. Ainsi, leur place demande à être constamment précisée et rappelée pour faire comprendre leur rôle auprès des différents acteurs et consolider le cadre de leur intervention.

Dans cette perspective, la référence commune des INDH aux Principes de Paris est un atout important pour relever les défis. Le besoin de renforcement institutionnel se fait également pressant au regard des contextes de crise et de violence généralisée qui entament souvent la crédibilité et la légitimité de toutes les institutions de l'État. Ces contingences requièrent de s'adapter aux mutations permanentes et de défendre le respect des droits de l'Homme au bénéfice effectif des populations.

Par ailleurs, l'exigence d'évaluation de la conformité des INDH aux Principes de Paris devant le Sous-Comité d'accréditation (SCA) de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'Homme (GANHRI) impose aux INDH de mettre continuellement à niveau leurs pratiques conformément à leur mandat.

¹ Séminaire « Les institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme », Genève, 18-29 septembre 1978, rapport, chap. V, « Principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales », doc. ST/HR/SER.A/2, Nations unies, 1978. (Le rédacteur du présent guide était l'un des rapporteurs à ce séminaire.)

C'est pour répondre à ce besoin permanent que l'Association francophone des commissions nationales des droits de l'Homme (AFCNDH), en partenariat avec l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), a souhaité proposer aux INDH un guide de bonnes pratiques sur les normes minimales de fonctionnement. Plus qu'un cadre normatif, ce guide est un outil qui devrait permettre aux INDH de l'espace francophone d'améliorer leur mode de fonctionnement et, parallèlement, d'harmoniser les pratiques en fonction des contextes.

Ce guide allie des principes et des bonnes pratiques observées au sein des INDH en vue de faciliter le transfert d'expériences entre toutes et, éventuellement, l'ouverture d'un débat constructif sur l'appropriation des Principes de Paris par les INDH de l'espace francophone.

Objectifs

Ce guide poursuit deux sortes d'objectifs :

– *Généraux* :

- renforcement institutionnel et fonctionnel des INDH face aux obstacles rencontrés dans la pratique ;
- développement de pratiques qui participent à la construction d'une *culture des droits de l'Homme*.

– *Spécifiques* :

- identification des principaux défis rencontrés par les INDH lors de leur mise en place et dans leur fonctionnement ;
- proposition d'outils pour relever les défis, partage des bonnes pratiques entre les INDH ;
- appropriation et harmonisation des pratiques par les INDH en fonction des contextes ;
- facilitation d'exercices d'autoévaluation par les INDH sur leur conformité aux Principes de Paris ;
- diffusion et promotion du guide auprès des INDH et autres acteurs concernés, notamment lors de l'organisation de programmes de formation.

Méthodologie

Ce guide a été élaboré selon une approche participative avec le déroulé suivant :

- collecte de données et d'outils sur la mise en place et le fonctionnement auprès des INDH par voie de questionnaire écrit² et d'entretiens oraux lors de conférences téléphoniques ; envoi du projet de guide rédigé aux INDH pour un retour d'observations ;

² Voir en Annexe III le relevé d'informations communiquées par les vingt et une INDH de l'espace francophone qui ont répondu au questionnaire.

- exploitation des informations et documents disponibles ;
- analyse des principales difficultés rencontrées dans la mise en place et le fonctionnement des INDH ;
- identification, relevé et partage d'exemples de bonnes pratiques en vue de leur diffusion et de leur mise en œuvre en fonction des contextes et des cadres d'action spécifiques aux INDH ; conditions et facteurs de réussite.

Textes de référence

1) La ligne directrice du guide est tracée par les **Principes de Paris** et les **Observations générales (OG)**³ déclinées par le Sous-Comité d'accréditation de GANHRI.

Les OG se basent sur les connaissances acquises au cours du processus d'accréditation ; elles visent à préciser le sens à donner au contenu et au champ d'application des Principes de Paris dont elles constituent une interprétation formelle. Les OG sont une base de référence et aussi un instrument pratique destiné à être utilisé par les INDH pour développer leurs propres règles et modalités de fonctionnement.

Ces Observations, au nombre de 20, se déclinent en deux catégories :

1. *Exigences essentielles des Principes de Paris (11 OG).*
2. *Pratiques faisant directement la promotion de la conformité aux Principes de Paris (9 OG).*

Les OG concernent diverses dimensions liées au fonctionnement des INDH qui sont abordées dans le présent guide.

2) Le guide s'appuie également sur les **bonnes pratiques** des INDH recueillies dans le cadre du questionnaire écrit et des entretiens individuels réalisés avec les points focaux désignés par celles-ci.

Il vise à identifier et prendre en compte les principaux obstacles rencontrés en vue d'ouvrir des pistes à la lumière des bonnes pratiques partagées par les INDH en tenant compte des spécificités de chacune, des ressources humaines et des moyens matériels disponibles actuellement et dans le futur.

Ce guide est essentiellement conçu comme un outil destiné à l'appropriation par les INDH et leurs différents acteurs, et pour servir de support pédagogique à des formations et expérimentations sur les pratiques et modalités de fonctionnement des INDH.

Pr Jean-Bernard MARIE

³ Voir en Annexe I : le texte des Principes de Paris adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 décembre 1993 ; les intitulés des Observations générales du SCA de GANHRI, version adoptée le 21 février 2018.

Chapitre I

MISE EN PLACE D'UNE INDH

La mise en place d'une INDH constitue une phase délicate qui peut rencontrer une série d'obstacles. L'institution vient d'être créée dans les textes (Constitution, loi) et un décret en précise les modalités d'application, mais celle-ci demeure virtuelle tant que ses membres ne sont pas désignés et que les conditions minimales nécessaires pour son installation et le début de son fonctionnement ne sont pas réunies.

Désignation des membres

Le processus de désignation des membres est généralement prévu dans le texte constitutif de l'INDH et précisé dans le décret d'application ; il varie selon les pays. Le déroulement de ce processus peut rencontrer un certain nombre d'obstacles liés à l'absence ou à l'imprécision des textes concernant la désignation des membres ou à certains blocages fonctionnels de diverse nature.

• Délais

✓ **BONNE PRATIQUE** : un décret d'application définit précisément le processus de désignation des membres et fixe un délai de 3 à 6 mois afin que l'INDH soit installée et opérationnelle à l'issue de cette période.

Généralement, les textes constitutifs prévoient la mise en place initiale d'un organe chargé de conduire et valider le processus de désignation des membres. Cet organe doit agir en toute indépendance, être fonctionnel et procéder avec diligence en appliquant des critères objectifs qui garantissent la sélection des membres. Il doit vérifier que les procédures propres à chaque entité appelée à désigner un ou plusieurs membres (catégories professionnelles, organisations de la société civile et autres secteurs) soient dûment respectées. Le SCA de GANHRI recommande une uniformité des procédures et des critères pour chaque entité appelée à désigner des membres.

L'appel à candidature — ouvert, transparent et sur une base pluraliste — exige des délais minimums de mise en œuvre en tenant compte des dispositions prévues par les textes applicables.

Un certain nombre d'INDH ont effectivement été mises en place en respectant des délais raisonnables (moins de 6 mois) mais, pour d'autres, la période de désignation des membres et d'installation s'est étendue sur une ou plusieurs années et jusqu'à plus de 6 ans dans un cas récent.

Ces retards accumulés constituent, dès le départ, un handicap pour l'INDH et pour sa crédibilité auprès de tous les acteurs qui ont soutenu sa création, en particulier pour les organisations de la société civile et le public en général. Par conséquent, tous les efforts doivent être accomplis pour prévenir ou remédier à ces reports qui ont des effets démobilisateurs préjudiciables pour l'action future de l'INDH.

• Obstacles dans la désignation des membres

On peut identifier, à travers les expériences recensées, divers obstacles dont :

- l'absence, l'imprécision ou la non-mise en œuvre d'un décret d'application dans les délais prévus ;
- le manque de volonté politique des autorités responsables de la mise en place ;
- le défaut d'action de l'administration en charge (manque d'appui logistique/ administratif au processus de désignation, défaut d'appel à candidature, défaut de suivi...);
- le défaut de constitution ou le mauvais fonctionnement de l'organe chargé de recueillir et de valider les candidatures avec une accumulation de retards ;
- les difficultés dans le choix des candidats présentés par les différents secteurs représentés conformément aux textes constitutifs (dans certains cas, désaccord entre les nombreuses organisations de la société civile sur la désignation de leurs représentants) ;
- le retard dans la prestation de serment des membres de l'INDH.

• Quelques pistes

Comment contribuer à accélérer ou débloquer le processus de désignation ?

Du fait qu'elle n'est pas encore constituée et opérationnelle, l'INDH ne peut elle-même contribuer à activer le processus de désignation. Mais d'autres acteurs qui ont concouru à sa création peuvent se mobiliser, notamment les organisations de la société civile, en utilisant différentes voies et moyens :

- faire du plaidoyer auprès des autorités responsables pour la mise en place et le fonctionnement effectif de l'organe chargé de superviser le processus de candidature (interventions directes spécifiques ou dans le cadre de mobilisations générales) ;
- solliciter l'appui technique/administratif nécessaire des autorités gouvernementales compétentes (ministère, département) pour le déroulement du processus ;

- sensibiliser le public par les médias sur la nécessité de désigner les membres rapidement, en attirant l'attention sur les retards, dysfonctionnements ou blocages éventuels, et en ouvrant les voies pour y remédier (articles, communiqués de presse, interviews radio et TV selon les opportunités et circonstances) ;
- lancer une action conjointe des différents acteurs – organisations non gouvernementales (ONG), organisations professionnelles, universités – pour faire avancer et aboutir le processus de désignation ;
- saisir le Parlement et les juridictions compétentes pour assurer le respect des dispositions des textes portant création de l'INDH (dans un cas récent de retard de plusieurs années, la Cour constitutionnelle du pays a été saisie et a ordonné de procéder sans délai à la désignation des membres de l'INDH).

D'autre part, lorsque des instances internationales ont accompagné le processus de création d'une INDH, elles peuvent, dans le respect des compétences nationales, rappeler la nécessité de procéder à la mise en place diligente de l'INDH, conformément aux dispositions prévues ; ainsi en est-il pour le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme (HCDH) et l'OIF qui, par des missions d'appui technique notamment, ont régulièrement contribué à la création d'INDH et peuvent dans le cadre du suivi de ces missions apporter leur concours au processus de mise en place.

RÉFÉRENCE OG 1.8 : Sélection et désignation de l'organe de décision des INDH

ILLUSTRATIONS

► Désignation des membres

Commission nationale indépendante des droits de l'Homme (CNIDH) – Madagascar

- Le plaidoyer pour la mise en place de la CNIDH a principalement été porté par le HCDH, l'OIF et l'AFCNDH.
- L'OIF et le HCDH ont soutenu la préparation et la tenue de l'élection des représentants des organisations de la société civile sur tout le territoire.
- La présidente de la CNIDH est intervenue à plusieurs reprises auprès des autorités publiques afin de lever les obstacles au moment de la mise en place effective de l'institution.

Commission nationale des droits humains (CNDH) – Burkina Faso

- Le processus de désignation des membres prévoit qu'il suffit que trois quarts des membres soient désignés pour permettre le démarrage de la CNDH, et cela afin de ne pas paralyser sa mise en place.
- La commission est composée d'au moins un tiers de l'un ou l'autre sexe et la parité homme/femme est respectée dans la composition du Bureau. →

► Qualité, intégrité et implication des membres

Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) – Djibouti

– La qualité de commissaire est incompatible avec l'exercice de tout mandat électif ou tout autre emploi dans la fonction publique.

Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDDH) – France

– Les textes qui régissent la CNCDDH prévoient qu'en cas de défaillance d'un membre constatée par le Bureau, en raison de sa non-participation à trois séances consécutives de l'assemblée générale, il peut être mis fin à son mandat après audition de l'intéressé.

Recrutement du personnel

L'INDH ne peut commencer à être opérationnelle que si elle dispose d'un minimum de ressources en personnel qualifié et indépendant.

✓ **BONNE PRATIQUE** : le recrutement du personnel est opéré par l'INDH elle-même selon une procédure ouverte et transparente qui garantit le pluralisme, sur la base des compétences requises par son mandat. Une telle pratique renforce l'indépendance, l'efficacité et la confiance auprès du public.

Selon les informations recueillies, la majorité des INDH procèdent au recrutement de leur propre personnel, notamment par l'ouverture de concours publics. Des directives de recrutement écrites devraient s'appliquer à l'embauche afin de répondre aux qualifications et à l'expérience requises par le mandat.

Toutefois, dans certains cas, des membres de l'Administration peuvent être affectés à l'INDH, ce qui soulève des problèmes d'indépendance par rapport aux missions confiées à l'institution. La perception et la confiance du public dans l'INDH peuvent alors être entamées. S'il peut être utile et efficace de prévoir de telles ressources en personnel lors du lancement de l'INDH, ce recours à des détachements de fonctionnaires doit être temporaire pour procéder dès que possible à un recrutement autonome par l'INDH.

Le recrutement doit se faire au mérite, être clair, transparent, ouvert à tous et au seul choix de l'INDH. Celle-ci ne peut être contrainte d'accepter du personnel nommé par les autorités gouvernementales, notamment lorsque cela concerne les responsables de l'exécutif de l'INDH. Cela empiète sur l'indépendance de l'INDH et peut constituer une entrave à sa capacité de gérer de façon autonome ses propres activités, sans ingérence du gouvernement.

C'est la crédibilité réelle et perçue de l'institution et son fonctionnement même qui peuvent alors être mis en cause.

Toutefois, des difficultés peuvent surgir dans la mise en œuvre de ces règles au niveau de la pratique. La principale est liée aux contraintes budgétaires en matière de ressources humaines.

Dans la défense et le plaidoyer pour son budget, l'INDH doit mettre en priorité l'exigence de disposer d'un personnel indépendant, qualifié et expérimenté pour l'accomplissement des tâches découlant de son mandat. L'insuffisance des ressources financières ne doit pas conduire à une situation qui menacerait l'indépendance de l'INDH contrainte de recourir à des fonctionnaires détachés ou mis à disposition continue par l'Administration.

Le budget de l'INDH doit permettre d'offrir à son personnel des salaires, des conditions et des prestations comparables à ceux des agents du service public qui ont des qualifications et responsabilités similaires.

Il est de la responsabilité de l'État que l'INDH dispose du personnel compétent et indépendant pour s'acquitter des missions qui lui sont confiées. Un plaidoyer permanent doit être mené auprès des autorités pour que l'INDH soit dotée d'un budget suffisant à cette fin.

Dans la réalité, la quasi-totalité des INDH consultées indiquent qu'elles souffrent d'un manque de ressources financières qui ne leur permet pas de disposer d'un personnel suffisant pour répondre à leur mandat et accomplir pleinement leur mission.

Au-delà des restrictions budgétaires objectives qui peuvent frapper tout le secteur public, se pose la question de la place réelle que l'on accorde à une INDH. La dotation se mesure aussi à la hauteur de la reconnaissance et de la perception de l'utilité et de l'efficacité de l'institution. C'est donc également sur ce terrain que le budget doit se plaider auprès de tous les acteurs concernés.

RÉFÉRENCE OG 2.4 : Recrutement et conservation du personnel

ILLUSTRATIONS

► Recrutement du personnel

Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés (CNDHL) – Cameroun

– La CNDHL évalue, lors de ses sessions ordinaires, ses besoins en ressources humaines ; elle lance ensuite un appel à candidature public et fait passer un test oral et écrit aux candidats sélectionnés. Les tests sont conduits par les membres de la commission et supervisés par le président. →

► **Recrutement du personnel (suite)**

Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) – République démocratique du Congo

- Un appel à candidature est publié sur le site internet de la CNDH ; un comité de sélection des candidatures est mis en place, composé de membres de la commission et du président auquel est associé un personnel technique.

Locaux adaptés à la mission, accessibilité

Le choix des locaux où l'INDH va exercer ses activités et accueillir le public est déterminant pour sa visibilité et son efficacité.

✓ **BONNE PRATIQUE** : doter l'INDH de ses propres bureaux, identifiables, accessibles à tous et adaptés à ses différentes missions.

Le siège et les locaux ne constituent pas un simple lieu et un espace matériel nécessaires pour la conduite de ses diverses activités, mais ils permettent l'identification physique de l'INDH par le public et symbolisent sa place et son rôle tout spécialement comme institution indépendante.

Par conséquent, les locaux de l'INDH doivent être autonomes par rapport aux services de l'Administration et ne pas être situés dans des édifices gouvernementaux afin de lever toute ambiguïté pour les citoyens qui s'adressent à elle. Cela est particulièrement pertinent lorsque l'institution a dans son mandat le pouvoir de recueillir des plaintes et de conduire des enquêtes. Les plaignants ne doivent pas être dissuadés d'accomplir leur démarche du fait de la confusion entre les locaux de l'INDH et ceux de l'Administration publique. Le risque de « repérage » peut engendrer la méfiance du public et limiter la collaboration des citoyens aux activités de l'institution.

L'emplacement des locaux de l'INDH contribue à sa visibilité et à sa perception par les citoyens comme institution indépendante. Le lieu doit être accessible, les citoyens doivent pouvoir s'y rendre. L'accessibilité concerne en particulier les personnes en situation de handicap, mais aussi les populations les plus vulnérables et tous les individus qui vivent dans l'exclusion et ont des difficultés à faire valoir leurs droits et à s'adresser aux institutions compétentes.

La plupart des INDH qui ont fourni des informations disposent d'un siège autonome mais les critères d'accessibilité et de proximité ne sont pas suffisamment satisfaits. Peu sont logées dans un édifice séparé, identifiable, et la plupart sont établies dans des bâtiments collectifs.

Le choix de locaux adaptés et suffisants dépend des ressources budgétaires allouées à l'INDH. Si, dans un premier temps, pour la période de démarrage, celle-ci peut se satisfaire de locaux communs mis à disposition par l'exécutif, elle doit rechercher dès que possible ses propres locaux, séparés, répondant à son statut d'indépendance et à ses fonctions spécifiques.

L'ouverture de bureaux décentralisés (antennes) dans les différentes régions ou unités administratives est essentielle pour répondre aux besoins de toutes les populations. Des antennes ou des équipes mobiles peuvent également être déployées sur le terrain.

Plusieurs INDH qui ont fourni des informations ont établi progressivement à travers le pays de tels bureaux/antennes locaux ou régionaux qui exercent aussi bien des fonctions de promotion que de protection (plaintes, enquêtes) des droits de l'Homme. La coordination est assurée au niveau national par le siège de l'INDH.

De telles pratiques renforcent considérablement la présence et l'action de l'INDH auprès des populations et sont une des conditions de sa reconnaissance et de son efficacité. Ces pratiques expérimentées positivement par certaines INDH devraient pouvoir être partagées avec d'autres en tenant compte du contexte et des spécificités de chaque pays ou région.

RÉFÉRENCE OG 1.10 : Financement adéquat d'une INDH

ILLUSTRATIONS

► Locaux

Commission nationale des droits de la personne (CNDP) – Rwanda

- Accessibilité facilitée par des locaux situés à proximité d'un arrêt de bus et accès aménagé pour les personnes en situation de handicap.
- Accès téléphonique par ligne gratuite.

► Antennes

Commission nationale pour les droits de l'Homme et du citoyen (CNDHC) – Cap-Vert

- La CNDHC a des points focaux dans les 22 municipalités du pays nommés par leurs maires respectifs.

Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés (CNDHL) – Cameroun

La CNDHL dispose de 8 antennes sur les dix régions que compte le pays ; elles ont les mêmes fonctions que le siège en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme ; elles fonctionnent de manière autonome en coordination avec le siège. Un décret d'application définit clairement cette coordination. →

► Antennes (suite)

Commission nationale des droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI) – Côte d'Ivoire

- Conformément à l'article 9 de la loi instituant la CNDHCI, celle-ci a mis en place 31 antennes régionales avec des agents employés à temps partiel ; il est prévu que des agents à temps complet soient recrutés prochainement ; chaque antenne est équipée de moyens de communication pour la coordination avec le siège ; selon les régions, les antennes organisent des rencontres, notamment avec la participation des chefs traditionnels, sur des thèmes importants (enfants talibés, enfants de la rue, violences sexuelles, conflits fonciers, etc.).

Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) – Maroc

- Le CNDH a mis en place 12 commissions régionales jouant le même rôle que le siège qui coordonne toutes les activités.

Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) – Togo

- Les antennes régionales de la CNDH sont dirigées par des chefs d'antenne. Au siège, un directeur des antennes régionales est chargé de coordonner leurs activités, de définir la politique d'implantation de ces antennes et de proposer à la commission toutes mesures pour renforcer leur efficacité.

Commission nationale des droits humains – Niger

- La Loi organique instituant la CNDH prévoit la création d'antennes dans chaque région (7 en dehors de la capitale) : 3 ont été installées en juillet-août 2017 dans des zones choisies pour la récurrence des violations des droits de l'Homme, notamment celles liées à l'insécurité, aux questions migratoires et aux exploitations des industries extractives. Dans les régions qui n'ont pas d'antenne, la CNDH dispose des points focaux chargés de relayer les informations sur les cas de violation et de proposer éventuellement des missions de terrain pour prévenir ou résoudre ces cas.

Formation des membres et du personnel

Dès la constitution et l'installation de l'INDH, des formations spécifiques doivent être programmées à la fois pour les nouveaux membres et pour le personnel recruté quelles que soient leurs compétences et leurs qualifications.

Le statut et le caractère très spécifique du mandat et des fonctions confiées à ce type d'institution nécessitent l'acquisition de connaissances spécialisées et de compétences nouvelles pour les responsables et les agents en se fondant sur leur expérience et leur qualification déjà acquises.

✓ **BONNE PRATIQUE** : prévoir dès le départ des formations à l'intention des membres et du personnel de l'INDH en privilégiant les méthodes participatives et interactives, et en mettant à profit l'expérience acquise par d'autres INDH, notamment celles de la région.

Le démarrage et l'efficacité de l'INDH dépendent en partie des connaissances acquises et du savoir-faire de ses responsables et de ses agents. Les programmes doivent aborder en priorité les Principes de Paris et leurs implications pour une INDH.

La formation est bien sûr utile pour se familiariser avec les différentes fonctions et missions confiées à l'institution dans le cadre national, mais aussi pour comprendre la place et le rôle que peut jouer une INDH sur le plan international. Ainsi, les relations qu'une INDH est appelée à développer avec des organisations internationales au niveau régional et mondial demandent à être explicitées au niveau des systèmes respectifs existants : rapports périodiques, procédures de plaintes, statut et représentation des INDH auprès des organisations internationales.

De même, le fonctionnement et l'apport de réseaux mondiaux d'INDH comme la GANHRI et de réseaux régionaux doivent être explicités, notamment dans la perspective d'accréditation de l'INDH par ces instances, en conformité avec les Principes de Paris.

Une telle formation peut faire appel aux ressources en expertise disponibles au niveau local, régional et international, mais également bénéficier du partage d'expériences acquises par d'autres INDH notamment celles établies dans la région ou la sous-région. Les institutions et les réseaux de l'espace francophone (comme l'AFCNDH), ainsi que le HCDH des Nations unies offrent également des ressources en matière de formation.

 **RÉFÉRENCE OG 2.4** : Recrutement et conservation du personnel

ILLUSTRATIONS

► *Formation du personnel*

Commission nationale indépendante des droits de l'Homme (CNIDH) – Madagascar et Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) – République démocratique du Congo

– Les membres de ces deux institutions ont bénéficié de formations initiales sur diverses thématiques de fonctionnement des INDH, à savoir l'élaboration de plans stratégiques, le traitement des plaintes, l'élaboration des manuels et règlements intérieurs, la collaboration avec les acteurs nationaux et internationaux dans le domaine. Ces formations ont été facilitées par l'AFCNDH et d'autres partenaires des Nations unies et des INDH.

Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) – Maurice

- Les membres nouvellement recrutés bénéficient d'une formation sur les questions générales des droits de l'Homme.
- Le personnel et les membres de la commission ont suivi plusieurs formations sur les droits de l'Homme.
- Des manuels ont été élaborés pour le bon fonctionnement de la commission.


Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) – République démocratique du Congo

– Des formations initiales sont organisées sur les questions générales de droits de l'Homme pour les personnes nouvellement recrutées ; des formations régulières de mise à niveau sont également programmées sur des thématiques spécifiques, comme le monitoring des droits économiques, sociaux et culturels, les droits de l'Homme et les entreprises, la question du respect des droits de l'Homme et les manifestations publiques. Les bénéficiaires de ces formations sont les membres et le personnel de la commission aussi bien au siège que dans les représentations régionales et les antennes urbaines et territoriales. Il s'agit de formations conjointes organisées avec des partenaires qui ont inclus dans leurs activités stratégiques un programme annuel d'appui à la CNDH.

Chapitre II

FONCTIONNEMENT INTERNE D'UNE INDH

La qualité du fonctionnement interne d'une institution est déterminante pour garantir l'efficacité et la fiabilité de son action dans l'accomplissement de son mandat. L'indépendance, la compétence et l'implication du personnel jouent un rôle prépondérant mais les outils disponibles permettent également de définir des règles et de mettre en place des pratiques qui répondent aux objectifs fixés.

 **BONNE PRATIQUE** : disposer de règles et de manuels de fonctionnement interne que l'INDH a elle-même contribué à élaborer.

Règlement intérieur, autres règles et manuels de fonctionnement interne

La plupart des INDH consultées dispose d'un règlement intérieur qui régit leurs modalités de fonctionnement, mais celui-ci n'est pas toujours suffisamment élaboré, engendrant des incertitudes à des initiatives imprévues.

Le règlement doit être suffisamment précis pour couvrir l'ensemble des activités et des fonctions qu'accomplit une institution, mais suffisamment ouvert pour ne pas entraver de manière trop rigide l'accomplissement de ses principales fonctions.

Basé sur le règlement intérieur, le manuel de fonctionnement interne permet une application concrète adaptée à la pratique quotidienne de l'institution. Afin que les utilisateurs se l'approprient au mieux, il est nécessaire qu'ils soient associés au cours du processus de préparation.

Le manuel doit être préparé à la lumière de l'expérience acquise par l'INDH dans sa pratique, en tenant compte des obstacles majeurs auxquels elle est confrontée. Un tel manuel doit être évalué, complété et révisé régulièrement en tenant compte de l'évolution des situations et des nouvelles tâches qui sont éventuellement confiées à l'institution comme, par exemple, des fonctions spécifiques de point focal pour des organes internationaux de protection par exemple les mécanismes nationaux de prévention – MNP – pour la lutte contre la torture.

ILLUSTRATIONS

► Règlements intérieurs communiqués

Voir le site de l'AFcNDH: www.afcndh.org « documentation »


► Code d'éthique

Commission canadienne des droits de la personne (CCDP) – Canada

– La CCDP a un code de valeur et d'éthique qui lui est propre et qui explique dans un manuel de règlement intérieur le comportement qui est attendu de tout son personnel.

Traitement des plaintes

Une majorité d'INDH est habilitée à recevoir des plaintes d'individus ou de groupes et à enquêter en vue de parvenir à un règlement. Cette compétence implique la définition et la mise en place de procédures spécifiques qui garantissent au plaignant la transparence, l'équité et l'efficacité de l'enquête, la mise en œuvre et le suivi des conclusions. Dans la mesure où il s'agit d'une démarche quasi judiciaire, la plus grande rigueur doit être appliquée.

 **BONNE PRATIQUE :** la procédure en matière de plaintes doit être accessible, compréhensible et transparente pour le plaignant, le traitement doit être équitable et il doit être donné suite dans un délai raisonnable. L'impartialité du personnel de l'INDH doit être garantie par des règles strictes et des pratiques conformes.


Il convient d'élaborer un manuel de traitement des plaintes et de rendre le processus accessible à tous les citoyens. Le manuel doit préciser : les conditions de saisine, les différents stades de la procédure, les modalités de l'enquête (auditions, production des preuves, témoignages, accès aux documents administratifs, visite sur les lieux), la conduite de la conciliation/médiation, le résultat/la décision et son caractère contraignant, la mise en œuvre et le suivi des décisions, l'éventuelle transmission aux juridictions compétentes. Le caractère exécutoire des décisions qui conditionne l'efficacité concrète de la procédure renforce la crédibilité et la confiance accordées par le plaignant.

L'un des obstacles majeurs rencontrés par les INDH en matière de plaintes est la difficulté pour les citoyens d'être informés sur l'existence de la procédure et de pouvoir accéder concrètement au mécanisme prévu en cas de violations des droits de l'Homme.

Par conséquent, des efforts sont nécessaires pour soutenir, documenter et familiariser le public par des moyens pratiques, comme l'édition et la diffusion d'un guide simple et compréhensible par tous pour expliquer comment déposer une plainte : les formes de dépôt prévues, les conditions de recevabilité, le déroulement de l'enquête, les modalités de la conciliation/médiation, le résultat attendu, le type de réparation qui peut être obtenu.

Le plaignant doit être assuré qu'il ne risque aucune mesure de rétorsion parce qu'il a déposé plainte ou fourni des preuves, et convaincu que sa demande est traitée avec l'impartialité et la diligence requises. Dans ce sens, un climat de sécurité et de confiance doit s'établir pour faciliter l'accès des plaignants et offrir des garanties de protection contre toute forme de représailles dans les situations qui mettent en cause de présumés auteurs de violations des droits de l'Homme.

De même, le personnel chargé du traitement des plaintes doivent bénéficier de garanties et d'une protection contre tout acte hostile ou toute mesure de rétorsion.

 **RÉFÉRENCE OG 2.9** : Les compétences quasi judiciaires des INDH (traitement des plaintes)

ILLUSTRATIONS

► Traitement des plaintes (manuels de procédure, guides, formulaires)

Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) – République démocratique du Congo

– Manuel des procédures de traitement des plaintes.

Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) – Mali

– Manuel de réception et de traitement des plaintes.

– Guide de visite des prisons.

– Mise en place d'une unité d'assistance juridique concernant les plaintes avec collaboration d'avocats, particulièrement à l'intention des groupes vulnérables.

– Logiciel de traitement des plaintes

► Traitement des plaintes (manuels de procédure, guides, formulaires)

Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) – Maurice

– Manuel de traitement des plaintes.

– Guide mis en ligne, simple et compréhensible, pour familiariser le public sur la procédure de traitement des plaintes. →

► Traitement des plaintes (manuels de procédure, guides, formulaires) suite

Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) – Mauritanie

- Guide pour le traitement des plaintes.

Commission canadienne des droits de la personne (CCDP) – Canada

- Création d'un formulaire de plainte en ligne et rationalisation et simplification du processus de plainte afin d'améliorer l'accès à la justice pour tous, surtout les personnes en situation de vulnérabilité.
- Des manuels de procédures administratives servent à établir chaque étape du processus de traitement des plaintes.
- Le personnel de tous les niveaux et de toutes les divisions est régulièrement consulté sur les changements à apporter aux différents manuels de fonctionnement.
- Pour pallier la difficulté du niveau de langage employé dans les manuels, la CCDP a entrepris tout récemment, dans la mesure du possible, la rédaction de ces manuels en langage simplifié afin de les rendre accessibles à tous.

Commission nationale des droits de la personne (CNDP) – Rwanda

- Recevabilité et résolution des plaintes de la population dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, en public (Public Hearing System). Il s'agit d'approcher les personnes sur leur lieu de résidence en vue de recevoir leurs plaintes et de les résoudre sur place en collaboration avec les autorités concernées qui s'engagent à user de leurs pouvoirs pour apporter des solutions adéquates.
- Les commissaires et le personnel chargés de la protection sont investis du pouvoir d'officiers de police judiciaire, qu'ils utilisent notamment dans le cas d'enquête préliminaire, d'établissement des preuves, d'interrogatoires, de non-déferrement d'une personne à la suite d'une convocation de la CNDP.

Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) – Maroc

- Le CNDH dispose d'un logiciel de traitement des plaintes en ligne.

Commission nationale des droits humains – Niger

- Expérience positive de la CNDH dans le mode de règlement à l'amiable des litiges et la conciliation, en particulier dans les affaires concernant le droit de propriété.

Commission nationale des droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI) – Côte d'Ivoire

- Manuel de traitement des plaintes.
- Mise en place d'un numéro vert (800 00 888).
- Saisine de la commission par e-mail.
- Création d'un formulaire de plainte disponible sur le site internet de la commission.

Chapitre III

FINANCEMENT ET BUDGET D'UNE INDH

Le financement est une question vitale qui est soulevée par l'ensemble des institutions qui ont fourni des informations. Toutefois, les difficultés et les obstacles rencontrés par une INDH ne sauraient être exclusivement attribués à l'insuffisance récurrente des dotations budgétaires ; cette relative *indigence* ne doit pas masquer d'autres causes qui sont abordées par ailleurs.

✓ **BONNE PRATIQUE** : une INDH doit être dotée par l'État d'un budget propre, à hauteur suffisante, pour lui permettre de déterminer librement ses priorités et de garantir la continuité de ses activités avec efficacité et en toute indépendance, conformément à son mandat.

Processus budgétaire et sources de financement

L'INDH doit disposer d'un budget à hauteur de son mandat et des activités dont elle a la charge. Chaque année, elle soumet un projet de budget détaillé qui doit figurer sur une ligne séparée afin d'assurer l'autonomie financière de son fonctionnement et garantir la continuité de son action. Pour défendre ses propositions et ses priorités, elle peut être amenée à négocier avec les ministères compétents et, le cas échéant, avec le Parlement.

En tant qu'institution *nationale*, l'INDH doit être financée essentiellement par les fonds publics, c'est-à-dire une dotation de l'État attribuée en application des textes constitutifs (loi, décret, règlement) conformément à son mandat. Cette dotation sur fonds publics attribuée à un poste budgétaire distinct doit permettre d'assurer au minimum: les rémunérations et indemnités des membres et du personnel; les frais administratifs et logistiques de fonctionnement; les frais liés aux locaux; et le financement des principaux programmes d'activité.

Toutefois, cette exigence de financement public majeur qui conditionne l'indépendance de l'institution ne doit pas exclure tout recours à des financements complémentaires de bailleurs extérieurs, sous réserve qu'ils viennent en appui,

par exemple, aux frais d'installation (matériel bureautique, logistique, documentation, activités de formation) ou visent à couvrir des dépenses occasionnelles ou exceptionnelles liées à une activité temporaire.

À cet égard, de manière complémentaire, des sources externes de financement peuvent être recherchées auprès d'autres partenaires, notamment au niveau international (Programme des Nations unies pour le développement, HCDH, Union européenne, OIF...), et un appui logistique peut être sollicité dans le cadre de réseaux d'INDH existants (GANHRI, réseaux régionaux, AFCNDH, par exemple) en fonction des priorités de l'institution. Ce soutien et cet apport extérieurs doivent concerner essentiellement des activités ponctuelles ciblées et ne pas conditionner le fonctionnement structurel permanent de l'INDH qui doit être garanti par un financement public. En aucun cas des financements extérieurs ne sauraient détourner ou dispenser l'État de ses responsabilités premières en matière de dotation budgétaire d'une INDH.

Du fait que les INDH bénéficient d'un financement public, l'utilisation des fonds alloués et les comptes de l'institution sont soumis aux règles et aux contrôles qui s'appliquent aux autres organismes indépendants de l'État en matière de responsabilité financière. Toutefois, la reddition de comptes ne doit pas entamer l'autonomie de l'institution dans le choix et la conduite de ses activités, et donner lieu à des *pressions budgétaires* influençant ou compromettant l'accomplissement de son mandat.

Évaluation/audit

Bien que les critères de « rentabilité » ne puissent, compte tenu de son statut et de son mandat, être appliqués radicalement à une INDH comme à d'autres organismes ou à des entreprises, l'exigence d'efficacité et même de performance dans les résultats est un critère requis tout en tenant compte de la spécificité des objectifs et des missions propres à l'institution. Par conséquent, des évaluations internes et externes doivent être opérées à intervalles réguliers sans pour autant surcharger trop lourdement une institution souvent limitée en personnel et en moyens financiers.

Les procédures et pratiques financières sont élaborées par des INDH qui ont communiqué des informations sur ce point. Elles sont décrites dans des manuels de procédures administratives et financières préparées avec des collaborations principalement en interne. Ces manuels se révèlent souvent incomplets ou inadaptés et nécessitent des révisions et des développements qui sont menés par certaines INDH sur la base d'évaluations régulières. Ce processus de révision périodique est essentiel pour la bonne administration et l'amélioration de la gestion financière de l'institution. Les audits internes et externes à intervalles réguliers contribuent à mieux définir les procédures et à développer de nouvelles pratiques.

Un des obstacles rencontrés par la majorité des INDH qui ont fourni des informations est la difficulté d'élaborer et d'obtenir un budget suffisant et autonome pour permettre de conduire et de développer leurs activités. Par conséquent, c'est un processus continu de défense et de plaidoyer qu'elles doivent conduire auprès des autorités en démontrant constamment la nécessité et l'utilité de leurs missions au service des individus et de la société tout entière. Elles doivent en permanence sensibiliser et trouver appui auprès des responsables politiques, des médias et autres acteurs de la société avec un soutien du public. Pour une INDH, surtout si elle est peu connue et reconnue, et lorsqu'elle est nouvelle, un budget est rarement acquis mais doit être plaidé sans relâche, avec détermination, cohérence et pertinence.

 **RÉFÉRENCE OG 1.10** : Financement adéquat d'une INDH

 ILLUSTRATIONS

► Budget

Commission nationale indépendante des droits de l'Homme (CNIDH) – Madagascar

- Le budget est préparé par la CNIDH sur la base d'un plan triennal et des besoins de l'institution par l'assemblée des membres et le secrétaire général. Il est défendu par le ministre des Finances devant le Parlement.

Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) – Maroc

- Le CNDH défend son budget devant le Parlement.

Chapitre IV

RAPPORTS, RECOMMANDATIONS ET AVIS D'UNE INDH

Un volet significatif de l'action de l'INDH est la rédaction de rapports d'analyse sur les textes législatifs ou administratifs, l'établissement de rapports sur la situation des droits de l'Homme dans le pays ainsi que la formulation de recommandations correspondantes.

✓ **BONNE PRATIQUE** : les rapports et recommandations de l'INDH sont préparés de manière systématique ; ils doivent être accessibles au public, communiqués par des canaux adaptés et assortis d'un dispositif de suivi auprès des autorités publiques concernées.

Rapports

L'INDH est appelée à préparer des rapports de différents types :

- **Le rapport d'activité annuel.** Compte rendu public de l'ensemble des actions que l'institution a conduites pendant la période concernée, ce rapport doit être rédigé de façon claire et compréhensible pour un large public afin de faire connaître les activités de l'institution et permettre d'évaluer son efficacité en vue de susciter l'intérêt et de promouvoir leur développement. Une des approches concrètes est d'accompagner le rapport d'activité, nécessairement formel, de supports de communication plus accessibles comme une *brochure illustrée* résumant les principaux points et un *outil audiovisuel* attractif.
- **Les rapports d'analyse et de propositions** sur les dispositions législatives ou administratives que l'INDH prépare en fonction des projets en cours d'élaboration. Bien que nécessairement techniques, ces analyses au regard des normes des droits de l'Homme, notamment internationales, doivent s'efforcer de tenir compte dans leur rédaction de la lisibilité par le plus grand nombre d'acteurs intéressés; des formes de présentation adaptées (résumés, tableaux comparatifs, schémas, illustrations) peuvent faciliter un plus large accès.
- **Les rapports sur l'état des droits de l'Homme** qui rendent compte de la situation nationale et **les rapports sur des situations spécifiques de violation.**

Les premiers ont un caractère régulier et systématique tandis que les seconds sont ciblés et ponctuels. L'institution identifie elle-même les situations de violation ou est saisie de l'extérieur. Ces rapports reposent sur le recueil d'informations disponibles concernant les violations et sur la conduite d'une enquête par l'institution afin d'établir les faits. Ils doivent être rédigés de manière impartiale et avec rigueur en mettant en œuvre tous les moyens utiles pour établir les preuves et les constatations. Ils doivent être communiqués aux autorités publiques et également publiés, et être disponibles pour les médias et le public.

- **Les rapports thématiques.** Concernant un droit ou un groupe de droits de l'Homme, ils visent, sur la base de différentes sources de documentation (données factuelles, analyses, plaintes, enquêtes), à identifier les difficultés de mise en œuvre de droits particuliers et les obstacles spécifiques auxquels ils se heurtent dans la pratique. À travers des situations rencontrées, ces rapports permettent de mettre en évidence des violations systématiques et cumulées notamment lorsqu'il s'agit de pratiques discriminatoires; ils contribuent à mieux cerner la réalité afin de formuler des propositions et de développer de nouvelles pratiques pour remédier aux situations constatées. Ils doivent être diffusés largement auprès du public et en particulier des acteurs qui agissent sur le terrain.
- **Les rapports dans le cadre de procédures internationales (Voir chap. VI).**

Recommandations et avis

La fonction centrale de « reporting » qui revient aux INDH ne se limite pas à la narration d'activités et l'analyse de situations générales ou spécifiques, mais implique la formulation de recommandations ou d'avis circonstanciés.


Ces recommandations intéressent les différents types de rapports et s'adressent à tous les acteurs concernés, en priorité le gouvernement et le Parlement, mais également les différents secteurs de la société, les ONG des droits de l'Homme et le grand public. Elles doivent être publiques, accessibles et compréhensibles par les citoyens.

Une des difficultés majeures rencontrées par les INDH est de faire connaître et de promouvoir ces recommandations. Un travail d'accompagnement *pédagogique* et d'explicitation par l'INDH elle-même est nécessaire si elle veut assurer leur diffusion et leur appropriation. Ce travail de communication doit être relayé par les médias et porté par les différents organes de la société.

Le caractère non contraignant de ces recommandations est un autre point faible fréquemment soulevé par les INDH qui ont fourni des informations. Même si l'institution n'a pas le pouvoir de les rendre obligatoires, elle peut leur donner le poids nécessaire du fait de son propre statut comme autorité indépendante investie de la mission de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme au niveau national. Cette « stature » ne se décrète pas, mais peut s'imposer progressivement à travers les relations de respect et de confiance qui se construisent avec les destinataires principaux des recommandations.

La méthode de présentation des recommandations adressées au gouvernement et leur mode de soumission au Parlement jouent un rôle important pour « accréditer » et faire reconnaître l'autorité de l'INDH.

La force d'une recommandation et la capacité de sa mise en œuvre dépendent largement du suivi systématique assuré par l'INDH elle-même et de son évaluation. C'est en questionnant régulièrement les responsables sur la prise en compte de la recommandation et en évaluant les difficultés rencontrées pour l'appliquer qu'une pratique s'instaure progressivement pour renforcer sa portée et son effectivité.

 **RÉFÉRENCES OG 1.6** : Recommandations des INDH ;
RÉFÉRENCES OG 1.11 : Rapports annuels des INDH

ILLUSTRATIONS

► Rapports

Commission nationale hellénique des droits de l'Homme (CNHDH) – Grèce

- Les rapports et avis de la CNHDH sont cités dans les textes des organes internationaux, notamment pour ce qui concerne les droits sociaux, par le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe et l'Organisation internationale du travail (OIT).
- La CNHDH diffuse en Grèce la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et traduit les fiches thématiques du service de presse de la Cour.

► Recommandations et avis

Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) – France

- La CNCDH rédige et publie régulièrement des avis sur des questions qui concernent les droits de l'Homme, en particulier les projets ou propositions de loi. Un groupe de travail est constitué en fonction de la question à traiter puis des auditions et de recherches sont conduites. L'avis proposé est discuté et adopté en plénière. Il est publié au *Journal officiel*, communiqué au Parlement et largement diffusé dans les médias ; il est disponible sur le site de la CNCDH.

Commission consultative des droits de l'Homme (CCDH) – Luxembourg

- Dans ses avis, la CCDH s'appuie sur les recommandations des organes internationaux. Les avis ont une influence importante sur la préparation des projets de loi et les avis ultérieurs du Conseil d'État. Ils sont largement diffusés auprès des responsables de l'Administration, des commissions parlementaires et des réseaux de la société civile, ainsi que du public le plus large à travers les médias, assortis des commentaires et explications de la commission. →

► **Méthodes de suivi**

Commission nationale des droits de la personne (CNDP) – Rwanda

- Les rapports sur l'état des droits de l'Homme, complétés de recommandations formulées à l'intention des instances habilitées à remédier aux violations, sont présentés devant le Parlement. À la suite de la présentation du rapport, le Parlement use des moyens de contrôle de l'action gouvernementale pour inviter les responsables des instances gouvernementales qui n'ont pas exécuté les recommandations de la Commission à venir s'expliquer devant lui. Les membres de la Commission font le suivi des recommandations par voie de contacts personnels ou par correspondance.

Chapitre V

RELATIONS D'UNE INDH AVEC LES ACTEURS INSTITUTIONNELS ET LES ACTEURS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Une INDH, indépendante par son statut et autonome dans son fonctionnement, n'est toutefois pas une institution isolée mais s'inscrit dans le cadre institutionnel et le maillage sociétal national. L'accomplissement de son mandat et la conduite de ses activités sont largement tributaires de la collaboration avec d'autres acteurs de type différent qui interviennent également dans le champ des droits de l'Homme.

✓ **BONNE PRATIQUE** : développer des relations distinctes et équilibrées avec les différentes institutions publiques, et avec les divers acteurs de la société civile tout en préservant l'indépendance et la spécificité de l'INDH.

Dans la pratique, pour nombre d'INDH, cette nécessité de collaborer tout en gardant une **juste distance** est parfois un exercice d'équilibrisme difficile à tenir. Suspectées d'être soit un bras du gouvernement, soit complices des ONG, les INDH doivent en permanence démontrer leur spécificité et leur indépendance dans les relations qu'elles doivent établir avec ces différents acteurs.

Relations avec les acteurs institutionnels

Il s'agit essentiellement des relations avec le gouvernement et le Parlement, mais également avec d'autres institutions indépendantes établies dans le pays.

• L'exécutif et les services gouvernementaux

De par leur champ d'action, les INDH sont appelées à établir des relations et une coopération avec les ministères et les différents services gouvernementaux en charge des questions des droits de l'Homme, notamment, les ministères de la Justice, de l'Intérieur (forces de police, administration pénitentiaire), des Affaires sociales, du Travail, de l'Éducation, des Affaires étrangères.

Certaines INDH qui ont fourni des informations indiquent que des contacts réguliers sont établis avec des fonctionnaires responsables des questions des droits de l'Homme, et que ces derniers constituent un « point focal » auquel s'adresser. Ces relations continues sont particulièrement nécessaires lorsqu'il s'agit d'assurer le suivi des recommandations qui concernent spécialement une administration.

Ces relations peuvent être renforcées par des échanges à plusieurs niveaux : entre la présidence de l'INDH et le ministre ; entre les fonctionnaires en charge et les agents de l'INDH. Les premiers se situent dans un cadre stratégique, les seconds sont d'ordre technique et fonctionnel. Lors de ces échanges et de cette collaboration, les responsables et les agents de l'INDH doivent veiller au respect de l'indépendance et à la spécificité du mandat de l'institution qu'ils représentent.

• Le Parlement et les commissions parlementaires⁴

Le Parlement constitue un interlocuteur privilégié pour une INDH, puisque ce sont ses membres qui ont adopté son statut et l'ont créée. Ce lien d'origine doit contribuer à affirmer la reconnaissance et à renforcer le rôle de l'institution, et à élargir éventuellement son champ d'action. Ainsi, le Parlement peut être appelé à modifier le statut de l'INDH pour étendre son mandat et lui confier de nouvelles fonctions et charges.

Parmi les INDH qui ont fourni des informations, il apparaît que des liens continus sont difficiles à établir et à maintenir, d'une part, par manque d'information ou d'intérêt de la part des parlementaires, d'autre part, du fait des changements au cours des mandatures successives. Par conséquent, les relations patiemment établies avec des membres du Parlement sont à retisser régulièrement en fonction des recompositions.

Ce travail dans la continuité peut être facilité lorsqu'un agent de l'INDH est spécialement affecté à cette tâche et que des interlocuteurs sont désignés au sein du Parlement et des commissions concernées. Par ailleurs, lorsque la composition de l'INDH inclut des parlementaires, ces membres sont appelés à faciliter la communication et les échanges.

Le Parlement est l'instance à laquelle l'INDH adresse prioritairement ses rapports, recommandations et avis, qu'il s'agisse des rapports annuels d'activité, des rapports sur la situation générale des droits de l'Homme dans le pays, des rapports d'enquête sur une situation ou un cas particulier de violation, des études thématiques sur un droit ou un groupe de droits.

Les recommandations doivent être présentées si possible oralement auprès des membres du Parlement et de ses commissions. Cet échange interactif permet à l'INDH de veiller au suivi des recommandations et éventuellement de les compléter.

4 Sur ce point, voir : les Principes de Belgrade sur la relation entre les INDH et les Parlements, adopté par le Séminaire international sur la relation entre les institutions nationales des droits de l'Homme et les parlements, Belgrade, Serbie, 22-23 février 2012 (<http://afcnhd.org/wp-content/uploads/2016/04/Principes-de-Belgrade.pdf>).

• Le judiciaire

C'est dans l'exercice de ses compétences propres en matière de plaintes que l'INDH est appelée à établir des rapports avec les instances judiciaires. Lorsqu'elle est saisie de plaintes hors de son champ de compétence, elle doit être en mesure de les renvoyer devant les instances appropriées. Elle doit également pouvoir demander par l'entremise du système judiciaire l'exécution des décisions concernant le règlement des plaintes. De même, elle doit pouvoir soumettre ses constatations aux cours de justice et tribunaux spécialisés afin qu'une décision soit rendue.

Dans le respect de l'indépendance et des compétences respectives de l'INDH et des instances judiciaires, des rapports de collaboration doivent être institués et inscrits dans le cadre d'accords spécifiques visant à rendre les procédures plus transparentes et efficaces.

Relations avec les acteurs de la société civile

Ces acteurs sont très diversifiés puisqu'ils peuvent appartenir à :

- des associations de défense des droits de l'Homme généralistes ;
- des associations spécialisées dans certains droits et domaines (lutte contre le racisme, la torture et la peine de mort), la protection des groupes vulnérables (enfants, migrants, réfugiés, personnes en situation d' handicap, personnes en situation de pauvreté), les droits économiques, sociaux et culturels, etc. ;
- des ordres (barreaux, médecins, etc.) et des organisations professionnelles ;
- des syndicats d'employeurs et d'employés ;
- au secteur privé des entreprises ;
- des médias de masse et autres vecteurs de communication ;
- au secteur de l'éducation et au champ des loisirs ;
- des religions et courants de pensée.

Les méthodes de communication et de collaboration doivent être adaptées aux spécificités des acteurs concernés en préservant l'indépendance et l'identité de l'INDH. Des collaborations sur des actions communes peuvent ainsi être mises en place en tenant compte de la diversité des partenaires et de leur approche.

Des relations de travail doivent s'instituer de manière régulière et interactive, notamment par: l'échange d'informations et de connaissances; la conduite d'études et de recherches spécifiques; le partage et la diffusion de bonnes pratiques expérimentées; l'organisation de programmes de formation en commun. Ces relations de travail peuvent être institutionnalisées et inscrites dans le cadre d'accord ou mémorandum de coopération pour leur assurer visibilité et continuité.

Les diverses INDH qui ont fourni des informations sont composées de membres issus de différents secteurs de la société qui ont proposé leur candidature conformément aux statuts. Toutefois, dès qu'ils sont désignés, ces membres ne représentent plus

leur organisation ou secteur d'origine mais sont au service de l'INDH dont ils doivent soutenir la mission et poursuivre les objectifs spécifiques.

Dans la pratique, les anciennes fonctions de certains membres peuvent créer un lien qui engendre des confusions, des conflits d'intérêts et entamer l'indépendance et la crédibilité de l'institution. Il est alors nécessaire de clarifier la situation pour lever les ambiguïtés et il peut être utile que l'INDH se dote d'un « code de bonne conduite » ou d'autres formes de règles appropriées.

Même si, concrètement, des difficultés peuvent surgir, il est essentiel que l'INDH communique et collabore avec les différents secteurs de la société et les organisations qui les représentent en tenant compte de leur pluralité. Ce sont ces acteurs proches des populations et communautés qui peuvent contribuer à inscrire l'INDH dans la réalité sociale et toucher la vie des citoyens. Cette proximité de terrain permet une meilleure accessibilité aux populations isolées et aux groupes les plus vulnérables, et amplifie les capacités d'action de l'INDH.

Toutefois, la collaboration avec les organisations qui représentent la société civile ne peut justifier que l'INDH se positionne comme tutelle de ces organisations.

RÉFÉRENCE OG 1.5 : Liaison avec d'autres institutions des droits de l'Homme

ILLUSTRATIONS

► Relations avec le gouvernement et ses services

Commission nationale des droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI) – Côte d'Ivoire

- La CNDHCI a mis en place un mécanisme de traitement des questions des droits de l'Homme impliquant les forces armées et la gendarmerie.

Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) – Mali

- La CNDH organise un système de visites dans les prisons, les postes de police, la gendarmerie et dans les services psychiatriques.

Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) – Maurice

La CNDH effectue des visites dans les prisons, les postes de police ainsi que dans les services psychiatriques. →

► Relations avec le Parlement

Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) – Maroc

- Le CNDH a signé un mémorandum d'entente avec le Parlement. Il présente son rapport d'activité annuel devant cette institution avant d'en faire une large diffusion. Cette pratique bénéficie au CNDH dans la mesure où le Parlement est chargé de contrôler l'action gouvernementale mais vote également le budget du CNDH. C'est l'opportunité de mesurer l'ampleur des missions du CNDH et des ressources qui lui sont nécessaires pour remplir ses missions.

Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) – République démocratique du Congo

- La CNDH est associée aux travaux parlementaires sur des projets de lois spécifiques qui touchent aux droits de l'Homme, notamment le projet relatif à la protection des droits des défenseurs.

Commission canadienne des droits de la personne (CCDP) – Canada

- La CCDP rend compte au Parlement de ses activités sur une base annuelle et peut soumettre un rapport spécial au Parlement sur toute question relevant de ses pouvoirs et fonctions. La présidente de la CCDP visite périodiquement les autorités gouvernementales et parlementaires, dans le but d'entretenir des relations régulières, de rappeler le mandat de la CCDP et d'explorer des pistes possibles de collaboration dans ses domaines de compétence. De plus, la CCDP demeure à l'écoute des travaux des diverses autorités gouvernementales qui ont une incidence sur les droits de la personne.

Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) – Mali

- Sensibilisation des députés dans le cadre de réseaux thématiques par l'organisation d'ateliers sur les droits de l'Homme (par exemple, droit à la santé, à l'éducation).

Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) – France

- Pour entretenir une relation régulière avec les autorités gouvernementales, la présidente de la CNCDH procède à des visites périodiques d'échange où elle rappelle le mandat et les missions de la commission et l'intérêt de la consulter dans ses domaines de compétence.
- Auprès du Parlement, la commission entretient un lobbying auprès des membres, des commissions et missions parlementaires ; elle fait un plaidoyer pour ses recommandations sur les droits de l'Homme. Elle exerce une veille régulière sur les travaux des institutions de l'État qui ont une incidence sur les droits de l'Homme. →

► Relations avec d'autres institutions

Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) – République démocratique du Congo

- La CNDH a signé avec la Commission électorale nationale indépendante (CENI) un protocole d'accord qui définit les modalités de la coopération entre les deux institutions en matière de prévention, de « monitoring » et de traitement des cas de violation des droits de l'Homme liées aux élections. Cet accord prévoit notamment d'assurer aux observateurs électoraux une formation sur la prise en compte des droits de l'Homme dans les processus électoraux.

Comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CSDHLF) – Tunisie

- Le comité a établi une coordination avec les diverses institutions en place qui touchent aux droits de l'Homme et qui concernent : la protection des données, les élections, la corruption, les médias, la traite des personnes, le Mécanisme national de prévention (MNP) de la torture.

► Collaboration avec les différents acteurs de la société civile

Commission nationale hellénique des droits de l'Homme (CNHDH) – Grèce

- La CNHDH coordonne depuis 2011 un réseau de veille d'une cinquantaine d'ONG qui travaillent sur les questions des violences racistes, les droits des femmes et autres touchant aux droits de l'Homme.

Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) – Mali

- Organisation d'un cadre de concertation mensuel avec les organisations de défense des droits de l'Homme.

Comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CSDHLF) – Tunisie

- Le comité a pris des initiatives et entrepris des actions concrètes en direction des organisations de la société civile, afin de combler un déficit de confiance et de se voir reconnaître une place et un rôle dans le nouveau contexte des changements intervenus dans le pays. Ce travail de communication et de persuasion s'est opéré à travers des programmes de vulgarisation des missions de l'institution et l'organisation de programmes de formation conjoints, notamment sur la torture, mais également par des activités de terrain avec des membres de la société civile, comme des visites en commun de centres de détention. Ces activités communes permettent de rétablir progressivement des relations de confiance entre l'institution et la société civile en affirmant l'indépendance de l'institution.

Commission nationale des droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI) – Côte d'Ivoire

- Création et animation d'un Forum des droits de l'Homme avec la société civile dans la capitale et les régions du pays. →

► **Collaboration avec les différents acteurs de la société civile**

Commission nationale indépendante des droits de l'Homme (CNIDH) – Madagascar

- La CNIDH travaille en étroite collaboration avec les organisations de la société civile en toute indépendance. La CNIDH et les ONG s'organisent pour coordonner leurs activités par regroupement thématique de manière à ne pas dupliquer leurs actions.

Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) – Maurice

- La CNDH tient régulièrement des ateliers de travail, causeries et rencontres avec différents acteurs de la société civile.

Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) – République démocratique du Congo

- La CNDH organise une réunion mensuelle avec les organisations de la société civile portant notamment sur les cas de violation des droits de l'Homme répertoriés dans le pays. Cet échange donne lieu à la publication d'un rapport mensuel visant à orienter les actions des différentes parties prenantes.

Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés (CNDHL) – Cameroun

- Dans le cadre du suivi des recommandations issues des mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'Homme, la CNDHL est chargée de consulter les organisations de la société civile pour compiler les éléments pour compléter le rapport de l'État. Cette tâche est facilitée par l'existence d'un réseau d'ONG avec lequel la commission collabore.

Chapitre VI

COLLABORATION D'UNE INDH AU SYSTÈME INTERNATIONAL ET RÉGIONAL DES DROITS DE L'HOMME

Même si elles ont prioritairement vocation à agir au niveau national, les INDH jouent également un rôle qui est devenu significatif dans le cadre du système international des droits de l'Homme, aussi bien au niveau régional que mondial. Ce rôle s'est accru ces dernières décennies et concerne à la fois les relations avec les organisations intergouvernementales (organes et procédures) et la participation à des réseaux internationaux d'INDH.

✓ **BONNE PRATIQUE** : instituer des rapports réguliers avec les organes internationaux compétents en matière de droits de l'Homme et contribuer à leurs procédures et au suivi de leurs recommandations dans le cadre d'échanges interactifs.

Collaboration avec les organes internationaux et leurs mécanismes

• Rôle et place

En premier lieu, l'INDH est appelée à soutenir le processus de ratification par l'État des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme adoptés tant au plan mondial que régional. Ce travail de plaidoyer s'adresse aussi bien aux autorités gouvernementales qu'aux membres du Parlement ; les obstacles éventuels à la ratification d'un traité doivent être analysés en formulant des propositions pour les surmonter. Parallèlement, un travail d'information et de sensibilisation est à développer auprès de l'opinion publique et des médias pour convaincre de l'intérêt de ratifier ces instruments pour le progrès des droits de l'Homme dans le pays.

Dans cette articulation avec le niveau international, l'INDH a aussi pour rôle majeur de veiller à l'harmonisation de la législation nationale avec les normes des traités ratifiés par l'État. À cette fin, des mécanismes de suivi sont à mettre en place de manière systématique et continue au sein de l'institution.

Une INDH accréditée au statut (A) dispose de droits de participation indépendants et elle est habilitée à présenter des rapports spécifiques :

- dans le cadre des mécanismes d'examen périodique, comme l'Examen périodique universel (EPU), et de procédures spéciales (thématiques) du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies ;
- dans le cadre des organes conventionnels de surveillance des traités relatifs aux droits de l'Homme.

Elle peut communiquer des documents écrits mais également faire des interventions orales en son nom propre pendant les débats devant les organes d'examen périodique ou de contrôle conventionnels. Étant donné l'exigence d'indépendance, l'INDH ne doit pas préparer le rapport de son pays, ni faire rapport au titre de son gouvernement, même si ce dernier peut la consulter utilement lors de la préparation du rapport de l'État. Les rapports présentés et les déclarations orales de l'INDH doivent être clairement distingués des positions des représentants du gouvernement et, à cet égard, il est inapproprié qu'elle siège et intervienne dans la délégation gouvernementale.

L'INDH est également appelée à apporter son concours lorsque des visites sur le terrain sont conduites par des experts indépendants, des titulaires de mandats de procédures spéciales, des organes chargés de la surveillance des traités et des missions d'enquête. Elle peut constituer un point focal pour ces missions et faciliter les contacts et la collaboration avec les autres acteurs concernés, en particulier les organisations de la société civile. Ce rôle de facilitateur joué par l'INDH dans le respect de son indépendance, et compte tenu de ses capacités, est particulièrement approprié et utile pour appuyer les visites et les missions d'enquête.

Un autre volet d'action de l'INDH est la surveillance de la mise en œuvre des recommandations adressées au pays par le système international des droits de l'Homme dans le cadre des procédures d'examen périodiques, des mécanismes conventionnels, des mandats de procédures spéciales.

L'INDH doit régulièrement porter ces recommandations, qui sont assez nombreuses et détaillées, auprès des autorités compétentes à différents niveaux, y compris auprès des services de l'État directement concernés (par exemple, l'administration pénitentiaire). Ce travail de suivi et d'examen des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre demande que les agents de l'INDH établissent des relations continues et de confiance avec les responsables des administrations directement concernées.

• Mécanismes nationaux de prévention de la torture

Ces dernières années, d'autres fonctions ont pu être attribuées à certaines INDH dans le cadre de la mise en œuvre de conventions spécifiques. Ainsi, elles peuvent être

désignées par l'État au titre de Mécanismes nationaux de prévention de la torture (MNP) tel que prévu dans le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) des Nations unies. En relation avec le Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT), leur rôle en tant qu'institutions nationales indépendantes consiste à examiner de façon permanente la situation des personnes privées de liberté en effectuant régulièrement des visites inopinées des lieux de privation de liberté.

Sur cette base, elles formulent des recommandations et des observations à l'intention des autorités compétentes afin d'améliorer la situation et le traitement des personnes privées de liberté ; ces observations peuvent également porter sur la législation en vigueur et sur les projets de loi en ce domaine. Ce mécanisme national, par une présence continue sur le terrain, permet de réagir à des alertes précoces ou des crises prévisibles et de contribuer à éviter les abus par la mise en œuvre de mesures préventives.

Deux autres instruments des Nations unies prévoient également des mécanismes de suivi qui peuvent être confiés à une INDH : la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

C'est donc un rôle très spécifique et une tâche additionnelle qui reviennent à l'INDH lorsque celle-ci est désignée comme MNP. Cette fonction implique qu'elle soit dotée de personnel formé en nombre suffisant et de moyens d'agir correspondants, de même qu'une organisation interne adaptée soit mise en place (unité, service spécifique). Or il s'avère que nombre d'entre elles ne sont pas suffisamment préparées et dotées pour exercer efficacement cette fonction. Il revient à l'État de définir précisément ce mandat complémentaire en enrichissant éventuellement les textes statutaires et en assurant les conditions de fonctionnement qu'il implique.


Réseaux mondial et régional d'INDH

La participation de l'INDH à un cadre ou un réseau associatif international renforce considérablement sa place et son rôle, et ce à différents niveaux. Au cours des dernières décennies, ces réseaux se sont largement développés tant au niveau mondial que régional. Pour l'INDH, ils constituent à la fois un support pour des échanges et des collaborations réguliers et un lieu de reconnaissance internationale de leur statut d'institution indépendante.

L'Alliance globale des INDH (GANHRI), qui a succédé en mars 2016 à l'ancien Comité international de coordination (CIC), constitue le réseau mondial le plus étendu. Sous l'égide du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, la GANHRI regroupe la plupart des INDH⁵ en leur reconnaissant toutefois des statuts de niveaux différents.


5 Au 21 février 2018, 120 INDH étaient accréditées par la GANHRI : 77 (statut A) ; 33 (statut B) ; 10 (statut C).

- Statut A : l'institution a démontré sa pleine conformité aux Principes de Paris ; elle participe pleinement aux réunions internationales et régionales des INDH avec droit de vote ; elle peut être élue membre du Bureau de GANHRI et de ses sous-comités ; elle peut interagir avec le système de protection internationale des droits de l'Homme (comités conventionnels et procédures spéciales) et participer aux sessions du Conseil des droits de l'homme par des interventions orales et en soumettant des documents.
- Statut B : l'institution n'est pas en pleine conformité avec les Principes de Paris et peut participer en tant qu'observateur aux réunions internationales et régionales des INDH sans droit de vote ; elle ne peut ni participer aux sessions du Conseil des droits de l'homme, ni soumettre des documents.

 **BONNE PRATIQUE** : l'INDH doit s'efforcer par ses textes statutaires et ses pratiques de réunir tous les critères d'indépendance exigés pour obtenir le statut A qui lui accorde une participation à part entière. Ces efforts doivent être soutenus de manière permanente afin d'assurer le renouvellement régulier de ce statut.

La qualification pour le statut A est un signe de reconnaissance et de crédibilité de l'INDH qui lui permet d'intégrer pleinement le réseau mondial et régional, et de jouer un rôle interactif dans le système de protection internationale des droits de l'Homme. D'autre part, cette position accroît la capacité d'influence de l'INDH au niveau national et renforce sa légitimité et le bien-fondé de son action. C'est aussi un des garants de son indépendance, en particulier dans les périodes de crise.

Par conséquent, tous les efforts doivent converger aussi bien au stade de la rédaction des statuts qu'à travers ses modes de fonctionnement et ses pratiques, pour réunir les critères et atteindre les objectifs d'une institution véritablement indépendante et reconnue comme telle.

 **RÉFÉRENCE OG 1.4**: Interaction avec le système international des droits de l'Homme

ILLUSTRATIONS

► Rapports alternatifs, interventions orales, appui aux visites sur le terrain, suivi de recommandations

Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) – Maroc

- La direction de la coopération et des relations internationales du CNDH est chargée d'élaborer les rapports adressés aux organes de surveillance et de faire le suivi de leurs recommandations.
- Les recommandations issues des rapports alternatifs préparés par l'INDH sont en général reprises par les organes de traités.
- Le CNDH participe régulièrement aux travaux des comités des conventions en échangeant avec les experts, en participant aux sessions thématiques et à l'EPU du Conseil des droits de l'homme.

Commission nationale hellénique des droits de l'Homme (CNHHDH) – Grèce

- La CNHHDH traduit en grec les recommandations adressées à l'État par les mécanismes de surveillance des traités et en assure ensuite une large diffusion par les divers canaux de communication.

Commission nationale des droits de la personne (CNDP) – Rwanda

- La CNDP rédige et communique directement ses propres rapports aux organes internationaux des droits de l'Homme.
- Suivi de l'application des observations finales des organes internationaux et des recommandations dans le cadre de l'EPU du Conseil des droits de l'homme en collaboration avec les organisations de la société civile.

Commission nationale des droits humains – Niger

- La CNDH prépare des rapports et assure le suivi dans le cadre de l'EPU du Conseil des droits de l'homme des Nations unies et des mécanismes conventionnels. À cette fin, un groupe de travail composé de membres et d'agents de la CNDH a été mis en place et se réunit en fonction du planning de passage devant les mécanismes. Ce groupe de travail peut faire appel à des personnes-ressources extérieures. La CNDH communique aux médias et à la société civile les recommandations de l'EPU et des mécanismes.

► Rôle du Mécanisme national de prévention de la torture

Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) – Maroc

- Le CNDH abrite déjà le mécanisme découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations unies.
- À l'issue des débats intenses, le CNDH est également retenu en 2018 comme MNP pour la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les capacités des membres et du personnel du CNDH ont été renforcées en vue de la mise en place du MNP. →

► **Rôle du Mécanisme national de prévention de la torture (suite)**

Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) – Maurice

La CNDH abrite la National Preventive Mechanism Division créée en application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) – Togo

– La CNDH a en charge le MNP. Avec la nouvelle Loi organique du 20 juin 2018, elle a, en plus de sa mission traditionnelle de promotion et de protection des droits de l'Homme, la charge de prévenir la torture et autres peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les lieux de privation de liberté ou tout autre lieu qu'elle aura identifié (art. 4).

Commission nationale des droits de la personne (CNDP) – Rwanda

– Mise en place au sein de la CNDP d'un MNP.

► **Réseaux d'INDH**

Commission nationale des droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI) – Côte d'Ivoire

– Existence d'un réseau des INDH – UEMOA.

Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) – Mali

– Projet de mise en place d'un réseau d'INDH du Sahel.

CHAPITRE VII

COMMUNICATION, FORMATION, PUBLICATION ET DOCUMENTATION

La fonction de promotion exercée par l'INDH implique une approche et des actions ciblées en matière de communication et d'information, de sensibilisation et de formation, de publication et de documentation.

C'est souvent un défi pour l'INDH que de se faire connaître et de voir reconnaître son identité d'institution indépendante avec un mandat spécifique sur les droits de l'Homme au sein de son pays.

✓ **BONNE PRATIQUE** : utiliser des canaux de communication et des supports diversifiés pour faire connaître le plus largement possible le rôle de l'INDH et informer sur ses activités spécifiques. Développer des activités de sensibilisation à l'endroit du grand public et organiser des programmes de formation sur les droits de l'Homme en collaboration avec les acteurs en éducation et les ONG compétentes en ce domaine. Offrir des ressources documentaires et des publications diversifiées sur les thèmes des droits de l'Homme.

Communication

Parmi les INDH qui ont fourni des informations, beaucoup se heurtent à des difficultés de communication pour des raisons diverses parfois cumulées : absence de stratégie de communication, de relais et de contacts ciblés réguliers avec les médias, carence en personnel suffisamment formé et de manière récurrente, manque de ressources financières nécessaires. C'est de manière progressive, compte tenu des moyens disponibles, que l'INDH peut surmonter ces difficultés.

• Site internet

La création d'un site internet est aujourd'hui incontournable et la plupart des institutions en disposent mais la difficulté reste de l'alimenter régulièrement, de le tenir à jour et de faciliter l'accessibilité pratique aux informations disponibles.

La contribution de spécialistes pour rendre le site performant et attractif peut s'avérer nécessaire au moins de manière périodique ou temporaire.

Des échanges d'expériences et des transferts de compétence entre INDH peuvent aussi faciliter la mise en place et le développement d'un site. De fait, disposer d'un site internet et éventuellement avoir accès aux réseaux sociaux sont aujourd'hui une priorité, mais d'autres approches et moyens sont utiles dans une stratégie de communication.

• Médias

Les médias, quels qu'ils soient, sont des relais indispensables pour faire connaître les activités de l'INDH et toucher le plus large public.

En fonction du contexte et des messages à transmettre, la radio, la télévision et la presse écrite sont des moyens de communication qu'utilisent les INDH, selon les informations recueillies. Les communiqués de presse, les entretiens, la participation à des débats radiophoniques ou télévisuels, les articles ou rubriques dans les journaux sont les moyens les plus fréquemment utilisés.

Toutefois, l'accès aux médias peut être compliqué du fait du manque de contacts réguliers avec les journalistes, d'un faible intérêt (ou prétendu tel) pour les questions traitées, du peu de temps disponible sur les antennes ou du peu de place dans les journaux, et parfois à cause du coût exigé par certains médias. La communication avec les médias demande aussi une disponibilité et une formation spécifique des intervenants de l'INDH pour « faire passer le message ».

Par conséquent, l'INDH doit définir et mettre en œuvre une stratégie de communication avec les médias : en tissant progressivement des réseaux de contacts réguliers et personnalisés avec les journalistes ; en obtenant des « créneaux » d'intervention régulière dans des émissions dédiées ou en disposant de rubriques périodiques dans la presse écrite ; en préparant des interventions orales et des communiqués de presse concis et percutants répondant aux critères journalistiques. Cette stratégie doit périodiquement faire l'objet d'évaluations internes et externes afin de renforcer son efficacité.

Pour être efficace, la communication avec les médias suppose une collaboration en amont et une familiarisation avec les approches et méthodes qui les caractérisent aujourd'hui. Une formation appropriée avec des professionnels de l'information peut être utile pour les représentants de l'INDH appelés à intervenir dans ce champ. Lorsque l'INDH compte parmi ses membres un professionnel de la presse, son concours peut également être mis à profit. De même, un échange d'expériences et de bonnes pratiques avec d'autres INDH qui ont développé des relations avec les médias peut être profitable.

Éducation et formation

C'est par l'éducation que les droits de l'Homme peuvent s'enraciner profondément dans les esprits en permettant à chacun de se les approprier concrètement.

Dans sa fonction de promotion, l'INDH a un rôle spécifique à accomplir dans les domaines de la sensibilisation, de l'éducation et de la formation, en collaboration avec d'autres acteurs qui interviennent dans ce champ, notamment les acteurs institutionnels (ministères, établissements d'enseignement), les ONG et les organismes professionnels.

Selon les informations recueillies, des sessions de formation d'un ou plusieurs jours sont organisées par les INDH, seules ou en partenariat, à destination des membres de professions spécialement impliquées dans l'application des droits de l'Homme, notamment les membres des forces de police et des forces armées, le personnel pénitentiaire. Des séminaires sont également tenus à l'intention des organisations de la société civile et d'acteurs qui jouent un rôle important dans l'information et la sensibilisation aux droits de l'Homme, comme les journalistes, les enseignants ou les formateurs.

Si, prioritairement, l'éducation aux droits de l'Homme est du ressort des responsables institutionnels (ministère et établissements d'enseignement), l'INDH, dans le cadre de sa mission de promotion, peut agir à différents niveaux : élaboration des curricula, développement de méthodes pédagogiques et préparation de manuels et autres supports d'enseignement, notamment audiovisuels. L'INDH peut également être appelée à intervenir ponctuellement dans le cadre scolaire, en particulier pour expliquer son rôle, présenter ses activités et exposer des thèmes ou des situations spécifiques en ayant des échanges avec les élèves.

Toutefois, compte tenu de la spécificité de son mandat et de ses ressources limitées en personnel et en moyens, elle ne peut assumer la pleine responsabilité de l'éducation aux droits de l'Homme dans le cadre scolaire, mais elle doit pouvoir contribuer par des partenariats institués et des collaborations régulières à renforcer la place des droits de l'Homme dans l'ensemble du système éducatif partout dans le pays. À cet égard, l'échange d'expériences en ce domaine et la collaboration entre différentes INDH sont particulièrement bénéfiques.

Publication et documentation

Des ressources en documentation doivent être disponibles au siège et éventuellement dans les antennes de l'INDH. Des documents concernant les droits de l'Homme aussi bien au niveau national qu'international doivent être accessibles aux acteurs directement intéressés (ONG, enseignants, chercheurs, journalistes, etc.) mais aussi à un plus large public.

Selon les informations recueillies, certaines INDH ont mis en place un centre de documentation ou un service avec un personnel spécialisé, ouvert au public qui offre des ressources essentiellement sur support papier mais aussi audiovisuelles. Le plus souvent, ces ressources sont limitées faute de moyens et de personnel suffisant, et le fonds documentaire n'est pas régulièrement approvisionné.

Lorsqu'elle projette la mise en place d'un espace de documentation, l'INDH doit prendre en compte les lieux où des ressources existent déjà en matière de droits

de l'Homme : bibliothèques, service de documentation des agences internationales, des ONG, etc. Elle doit offrir des ressources de base et se spécialiser dans la documentation qui concerne directement son champ d'action.

Selon les informations recueillies, différents types de publications sont édités par l'INDH :

- ses propres rapports (sur la situation des droits de l'Homme dans le pays, sur des violations spécifiques, sur des thèmes spécifiques, rapports aux instances internationales) ;
- des brochures d'information générale ou des dossiers sur un thème spécifique (droits de l'enfant, droits des personnes en situation d'handicap, discriminations, etc.) ;
- des périodiques (bulletin, lettre d'information, revue) ;
- des études et travaux de recherche, des actes de séminaires conduits par l'INDH ;
- du matériel audiovisuel et des supports pédagogiques.

Ces diverses ressources doivent être largement valorisées et accessibles à un large public afin de diffuser les connaissances et sensibiliser aux droits de l'Homme tout en contribuant à renforcer la visibilité de l'institution et son rôle spécifique.

Sensibilisation

Atteindre les populations, en particulier celles qui sont en situation d'exclusion, sur l'ensemble du territoire, y compris les régions reculées, est une exigence qui constitue un défi pour une INDH. Cette difficulté est aplanie lorsque l'INDH a développé des antennes décentralisées dans l'ensemble du pays et qui peuvent établir ainsi des rapports de proximité.

Outre les médias nationaux et locaux, en particulier la radio dans certains pays, qui sont utilisés pour la sensibilisation aux droits de l'Homme, des approches et des initiatives novatrices peuvent être expérimentées auprès des différents secteurs de la population. L'utilisation de relais sociaux, surtout en milieu rural, à travers les leaders communautaires, les chefs traditionnels et les responsables religieux permet d'atteindre une population et de sensibiliser plus largement.

Des campagnes d'information et de sensibilisation sur le terrain doivent être organisées de manière régulière dans tout le pays en mettant à profit les ressources culturelles pour illustrer les droits de l'Homme à travers des situations de la vie quotidienne : chants, poésie, musique, théâtre et expression corporelle, jeux de rôle, dessin, peinture, etc. Des événements et manifestations festifs organisés traditionnellement dans des lieux divers peuvent offrir un cadre approprié pour une sensibilisation de proximité.

L'INDH participe ainsi au développement d'une culture des droits de l'Homme.

ILLUSTRATIONS

► Communication avec les médias

Commission nationale des droits humains (CNDH) – Burkina Faso

- La CNDH organise ponctuellement des ateliers de concertation avec les médias et la société civile afin de recueillir leurs attentes vis-à-vis d'elle. Cette activité a pour principal objectif d'améliorer la visibilité de la CNDH.
- Le plan stratégique 2018-2020 de la CNDH prévoit :
 - l'élaboration d'une stratégie de communication pour communiquer sur ses missions,
 - la mise en place d'un cadre de concertation avec les médias,
 - la mise en place d'un cadre de concertation avec la société civile,
 - la mise en place d'une direction de la communication et des relations publiques dont l'un des rôles sera de créer des cadres de concertation avec les acteurs nationaux, partie prenante dans le domaine des droits de l'Homme.

Commission nationale indépendante des droits de l'Homme (CNIDH) – Madagascar

- La CNIDH compte un journaliste parmi ses membres qui joue un rôle interactif efficace avec les médias pour sensibiliser aux droits de l'Homme et faire connaître les activités de la commission.

Commission consultative des droits de l'Homme (CCDH) – Luxembourg

- La CCDH organise des conférences de presse à l'occasion de la publication de chacun de ses avis ; entretient des relations continues avec les journalistes spécialisés et l'ensemble de la presse qui rend compte de ses activités ; joue un rôle pédagogique auprès des journalistes généralistes pour expliquer son action et ses avis ; disponibilité particulière de son président par rapport à la presse.

Commission canadienne des droits de la personne (CCDP) – Canada

- La CCDP rencontre les comités de rédaction des principaux journaux et participe à des entrevues avec les journalistes à propos des nouvelles d'actualité afin de mieux connaître la Commission, ses activités et les questions relatives aux droits de la personne en général.

Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés (CNDHL) – Cameroun

- Création du Réseau de journalistes amis des droits de l'Homme et des libertés (REJADHL), représentant différents médias privés et publics. La CNDHL vise par ce réseau à informer et former régulièrement les journalistes sur les questions de droits de l'Homme ; elle organise des formations à leur intention, notamment sur les questions électorales. →

► Éducation, formation

Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) – Maroc

- Le CNDH a créé l'Institut national de formation aux droits de l'Homme (2015) pour capitaliser les différentes formations en la matière. Il s'agit d'une structure qui a la capacité d'héberger les apprenants, de mettre à leur disposition la logistique pédagogique nécessaire pour assurer le bon déroulement des formations. Cette structure permet au CNDH d'assurer son rôle de formation et d'éducation. L'institut a également fonction de centre de documentation. Une telle structure permet d'amoinrir les coûts des formations qui souvent nécessitent une logistique assez onéreuse.

Commission nationale des droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI) – Côte d'Ivoire

- Création en 2018 par la CNDHCI d'une Université des droits de l'Homme pour les étudiants et les acteurs de la société civile avec des sessions de 4 mois et des intervenants issus de divers secteurs (enseignants et chercheurs, magistrats, avocats, responsables de la société civile).

Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) – France

- La CNCDH organise des sessions de formation à l'intention des avocats, des magistrats, des travailleurs sociaux et dans le milieu associatif.

Commission nationale hellénique des droits de l'Homme (CNHHDH) – Grèce

- La CNHHDH organise des campagnes d'éducation aux droits de l'Homme dans les écoles primaires, secondaires et dans le cycle d'enseignement supérieur. Ces campagnes destinées principalement aux enseignants visent les élèves et les étudiants.
- Les membres de la CNHHDH sont consultés pour l'élaboration des curricula de formation en éducation civique qui intègrent les notions de droits de l'Homme.
- Les droits culturels sont inclus dans le mandat de la CNHHDH.

Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés (CNDHL) – Cameroun

- Formation des officiers de police judiciaire organisée par la CNDHL.

Commission nationale des droits humains – Niger

- Ateliers de sensibilisation et de dialogue avec les acteurs de la société civile et les acteurs étatiques sur la mise en œuvre des recommandations de l'EPU.
- Atelier sur le renforcement des capacités des acteurs étatiques et non étatiques sur le respect des Principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'Homme. →

Commission nationale des droits humains – Niger (suite)

- Table ronde sur l'exercice de la liberté de manifestation publique et la préservation de l'ordre public ; dans ce cadre, la CNDH a joué un rôle de médiation entre les organisations de la société civile et les autorités en charge de l'ordre public ; ces actions ont débouché sur des recommandations dont l'une visait la préparation d'un projet de loi relative à la liberté de manifestation publique où les avis de la CNDH ont été pris en compte.

Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) – Maurice

- Sessions de formation à l'intention des fonctionnaires, des magistrats, des avocats et des travailleurs sociaux.
- Campagnes d'éducation sur les droits de l'Homme dans les écoles secondaires et dans le cycle d'enseignement supérieur.
- Sessions de formation régulières dans les différents locaux régionaux sur la thématique des droits de l'Homme.
- Les notions de droits de l'Homme ont été intégrées dans le cursus scolaire secondaire.

► Sensibilisation du public

Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) – Mali

- Organisation d'une semaine des droits de l'Homme chaque année en décembre.

Commission nationale des droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI) – Côte d'Ivoire

- Les antennes de la CNDHCI organisent dans les foyers et les locaux de la commune des rencontres, notamment avec la participation des chefs traditionnels, sur les thèmes prévalents dans la région (enfants talibés, enfants de la rue, violences sexuelles, conflits fonciers, etc.).
- Institution d'un Prix des droits de l'Homme.
- Organisation trimestrielle d'un briefing avec le corps diplomatique.

Commission consultative des droits de l'Homme (CCDH) – Luxembourg

- Organisation par la CCDH d'un cours sur les droits de l'Homme à l'Institut de formation de l'éducation nationale dans le cadre de la formation continue des enseignants ; évaluation positive du cours par les enseignants qui vont utiliser leurs connaissances sur les droits de l'Homme dans le cadre du cours « Vie et société » mis en place depuis 2017.

Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) – Togo

- Forum annuel sur les droits de l'Homme de 2 ou 3 jours et ateliers avec la société civile sur des thèmes spécifiques organisés successivement dans différentes régions. →

► Sensibilisation du public(suite)

Comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CSDHLF) – Tunisie

- Le comité a initié un débat national sur la place et le rôle des INDH indépendantes afin, notamment, de pallier les résistances dans certains secteurs de l'Administration et les réticences au sein de la société civile. Ce débat, qui est lié au projet de réforme du statut de l'institution à l'examen au Parlement, contribue à construire progressivement des liens de confiance et à asseoir sa crédibilité.

► Publications et documentation

(Voir en Annexe III : lien www.afcndh.org « documentation »).

Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) – Mali

- Carnet du visiteur des lieux de privation de liberté.

Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) – France

- Guide sur la responsabilité sociale des entreprises (RSE), sur les Objectifs de développement durable (ODD), sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Ces outils font l'objet d'une diffusion numérique.
- Production de films d'animation pour enfants afin de déconstruire les préjugés. La CNCDH a un partenariat avec le ministère de l'Éducation nationale pour une large diffusion des films à contenu éducatif.
- Prix annuel des droits de l'Homme.

Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés (CNDHL) – Cameroun

- Magazine d'information auquel collaborent les agents de la CNDHL.

ANNEXES

Annexe I

A. PRINCIPES DE PARIS

Résolution 48/134 de l'Assemblée générale des Nations unies, 20 décembre 1993

Lien : <https://undocs.org/fr/A/RES/48/134>

Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme.

• Compétences et attributions

1. Les institutions nationales sont investies de compétences touchant à la promotion et à la protection des droits de l'Homme.
2. Les institutions nationales sont dotées d'un mandat aussi étendu que possible et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, qui détermine leur composition et leur champ de compétence.
3. Les institutions nationales ont, notamment, les attributions suivantes :
 - a) Fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'autosaisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'Homme ; les institutions nationales peuvent décider de les rendre publics ; ces avis, recommandations, propositions et rapports ainsi que toute prérogative des institutions nationales se rapportent aux domaines suivants :
 - l) Les dispositions législatives et administratives et les dispositions relatives à l'organisation judiciaire dont l'objet est de protéger et d'étendre les droits de l'Homme ; à cet égard, les institutions nationales examinent la législation et les textes administratifs en vigueur, ainsi que les projets et propositions de lois, et font les recommandations qu'elles estiment appropriées pour que ces textes se conforment aux principes fondamentaux des droits de l'Homme ; elles recommandent, si nécessaire, l'adoption d'une nouvelle législation, l'adaptation de la législation en vigueur, et l'adoption ou la modification des mesures administratives ;

- II) Les cas de violations des droits de l'Homme dont elles décideraient de se saisir ;
 - III) L'élaboration de rapports sur la situation nationale des droits de l'Homme en général, ainsi que sur des questions plus spécifiques ;
 - IV) Attirer l'attention du gouvernement sur les cas de violations des droits de l'Homme où qu'ils surviennent dans le pays, lui proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin et, le cas échéant, émettre un avis sur les positions et réactions du gouvernement ;
- b) Promouvoir et assurer l'harmonisation des lois, des règlements et des pratiques en vigueur sur le plan national avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, auxquels l'État est partie, et leur mise en œuvre effective ;
 - c) Encourager la ratification de ces instruments ou l'adhésion à ces textes, et s'assurer de leur mise en œuvre ;
 - d) Contribuer aux rapports que les Etats doivent présenter aux organes et comités des Nations unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leurs obligations conventionnelles et, le cas échéant, émettre un avis à ce sujet, dans le respect de leur indépendance ;
 - e) Coopérer avec l'Organisation des Nations unies et tout autre organisme des Nations unies, les institutions régionales et les institutions nationales d'autres pays qui ont compétence dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'Homme ;
 - f) Coopérer à l'élaboration de programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les droits de l'Homme et participer à leur mise en œuvre dans les milieux scolaires, universitaires et professionnels ;
 - g) Faire connaître les droits de l'Homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination raciale, en sensibilisant davantage l'opinion publique, notamment par l'information et l'enseignement, et en faisant appel à tous les organes de presse.

• Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme

1. La composition des institutions nationales et la désignation de leurs membres, par voie électorale ou non, doivent être établies selon une procédure qui présente toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la promotion et la protection des droits de l'Homme, en particulier grâce à des pouvoirs permettant une coopération effective avec des représentants, ou grâce à la présence de représentants :

- a) Des organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine des droits de l'Homme et de la lutte contre la discrimination raciale, des syndicats, des organisations socioprofessionnelles intéressées, groupant par exemple des juristes, des médecins, des journalistes et des personnalités scientifiques ;
- b) Des courants de pensée philosophiques et religieux ;
- c) D'universitaires et d'experts qualifiés ;
- d) Du parlement ;
- e) Des administrations (auquel cas ces représentants ne participent aux délibérations qu'à titre consultatif).

2. Les institutions nationales doivent disposer d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de leurs activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits doivent leur permettre de se doter de leur propre personnel et de leurs propres locaux, afin d'être indépendantes du gouvernement et de n'être pas soumises à un contrôle financier qui pourrait compromettre cette indépendance.

3. Pour que soit assurée la stabilité du mandat des membres des institutions nationales, sans laquelle il n'est pas de réelle indépendance, leur nomination doit résulter d'un acte officiel précisant la durée du mandat. Celui-ci peut être renouvelable, sous réserve que le pluralisme de la composition de l'institution reste garanti.

• Modalités de fonctionnement

Dans le cadre de leur fonctionnement, les institutions nationales doivent :

- a) Examiner librement toutes les questions relevant de leur compétence, qu'elles soient soumises par le gouvernement ou décidées par autosaisine sur proposition de leurs membres ou de tout requérant ;
- b) Entendre toute personne, obtenir toutes informations et tous documents nécessaires à l'appréciation de situations relevant de leur compétence ;
- c) S'adresser à l'opinion publique directement ou par l'intermédiaire des organes de presse, en particulier pour rendre publics leurs avis et leurs recommandations ;
- d) Se réunir sur une base régulière et, autant que de besoin, en présence de tous leurs membres régulièrement convoqués ;
- e) Constituer en leur sein, le cas échéant, des groupes de travail, et se doter de sections locales ou régionales pour les aider à s'acquitter de leurs fonctions ;
- f) Entretenir une concertation avec les autres organes, juridictionnels ou non, chargés de la promotion et de la protection des droits de l'Homme (notamment ombudsman, médiateur, ou d'autres organes similaires) ;
- g) Compte tenu du rôle fondamental que jouent les organisations non gouvernementales pour amplifier l'action des institutions nationales, développer les rapports avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la promotion et la protection des droits de l'Homme, au développement économique et social, à la lutte contre le racisme, à la protection des groupes particulièrement vulnérables (notamment les enfants, les travailleurs migrants, les réfugiés, les handicapés physiques et mentaux) ou à des domaines spécialisés.

• Principes complémentaires concernant le statut des institutions ayant des compétences à caractère quasi juridictionnel

Des institutions nationales peuvent être habilitées à connaître des plaintes et requêtes concernant des situations individuelles. Elles peuvent être saisies, par des particuliers, leurs représentants, des tiers, des organisations non gouvernementales, des associations de syndicats et toutes autres organisations représentatives.

Dans ce cas, et sans préjudice des principes ci-dessus concernant les autres compétences des institutions, les fonctions qui leur sont confiées peuvent s'inspirer des principes suivants :

- a) Rechercher un règlement amiable par la conciliation ou, dans les limites fixées par la loi, par des décisions contraignantes ou, le cas échéant, en ayant recours à la confidentialité ;
- b) Informer l'auteur de la requête de ses droits, notamment des voies de recours qui lui sont ouvertes, et lui en faciliter l'accès ; 63
- c) Connaître des plaintes ou requêtes ou les transmettre à toute autre autorité compétente dans les limites fixées par la loi ;
- d) Faire des recommandations aux autorités compétentes, notamment en proposant des adaptations ou modifications des lois, règlements et pratiques administratives, spécialement lorsqu'ils sont à l'origine des difficultés qu'éprouvent les auteurs des requêtes à faire valoir leurs droits.

B. OBSERVATIONS GÉNÉRALES du Sous-Comité d'accréditation de GANHRI, version adoptée le 21 février 2018 à Genève

Ces observations générales (OG), au nombre de 20, se déclinent en deux catégories :

1. Exigences essentielles des Principes de Paris (11 OG).

2. Pratiques faisant directement la promotion de la conformité aux Principes de Paris (9 OG).

Lien :

https://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/GANHRIAccreditation/General%20Observations%201/FR_GeneralObservations_Revisions_adopted_21.02.2018_vf.pdf

1. Exigences essentielles des principes de Paris

- 1.1 L'établissement des INDH
- 1.2 Mandat relatif aux droits de l'Homme
- 1.3 Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme ou l'adhésion à de tels instruments
- 1.4 Interaction avec le système international des droits de l'Homme
- 1.5 Liaison avec d'autres institutions des droits de l'Homme
- 1.6 Recommandations des INDH
- 1.7 Assurer le pluralisme de l'INDH
- 1.8 Sélection et désignation de l'organe de décision des INDH
- 1.9 Représentants politiques dans les INDH
- 1.10 Financement adéquat des INDH
- 1.11 Rapports annuels des INDH

2. Pratiques faisant directement la promotion de la conformité aux principes de Paris

- 2.1 Garantie des fonctions des membres de l'organe de décision des INDH
- 2.2 Membres à temps plein d'une INDH
- 2.3 Protection contre la responsabilité pénale pour des actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de fonctions officielles
- 2.4 Recrutement et conservation du personnel des INDH
- 2.5 INDH en situations de coup d'État ou d'état d'urgence
- 2.6 Limitation du pouvoir des INDH pour des raisons de sécurité nationale
- 2.7 Règlement administratif des INDH
- 2.8 Évaluer les INDH en tant que mécanismes nationaux de prévention et de surveillance
- 2.9 Les compétences quasi judiciaires des INDH (traitement des plaintes)

Annexe II

Autres références :

- Séminaire sur « Les institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme », Genève, 18-29 septembre 1978 ; rapport, chap. V : *Principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales*, doc. ST/HR/SER. A/2, Nations unies, 1978.
- *L'Accréditation des institutions nationales des droits de l'Homme*, guide pratique, CNCDH, Paris, 2017.
- *Les Institutions nationales pour les droits de l'Homme : Historique, principes, fonctions et attributions*, série sur la formation professionnelle n° 4 Rev. 1, Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, Nations unies, 2010.

Lien : http://www.ohchr.org/Documents/Publications/PTS-4Rev1-NHRI_fr.pdf

- Séminaire sur « La prévention de la torture en Afrique francophone », organisé par l'OIF, le HCDH des Nations unies et le Sous-Comité des Nations unies pour la prévention de la torture (SPT), 23-24 juin 2014, Paris.

Lien : https://www.francophonie.org/IMG/pdf/mecanismes_nationaux_de_pre_vention_de_la_torture.pdf

Annexe III

Documents communiqués par les INDH :

Site internet de l'AFCNDH : www.afcndh.org « documentation »

Annexe IV

Relevé d'informations communiquées par les INDH de l'espace francophone

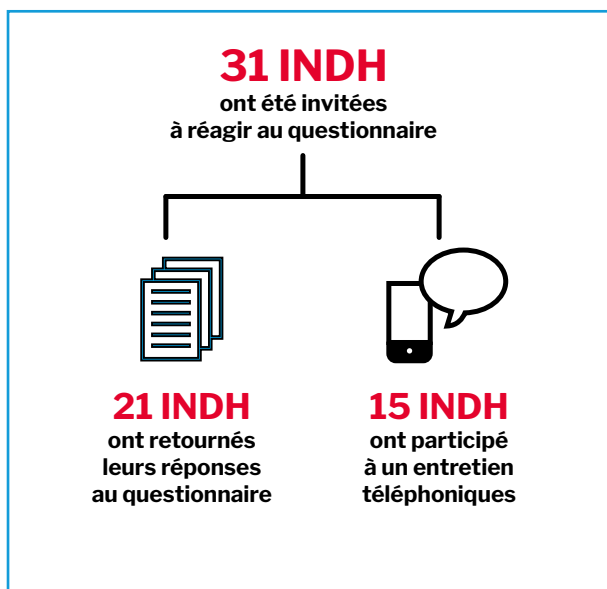


Tableau I
CRÉATION ET OPÉRATIONNALISATION DES INDH

N°	INDH	TEXTE HABILITANT	DATE DE CRÉATION	DÉLAI D'OPÉRATIONNALISATION EFFECTIVE
1	BURKINA FASO	Loi	2001-2017 (16 ans)	4 ans (désignation des membres) ¹
2	CAMEROUN	Loi et décret d'application	1990-2017 (27 ans)	2 ans
3	CANADA	Loi	1977-2017 (40 ans)	8 mois (désignation des membres) 1 an et 3 mois (formation du premier bureau)
4	CAP-VERT	Décret-loi	2004-2017 (13 ans)	4 mois (désignation des membres et attribution d'un siège)
5	COMORES	Loi	2011-2017 (6 ans)	6 mois (désignation des membres)
6	CÔTE D'IVOIRE	Loi	2007-2017 (10 ans)	1 an (attribution d'un siège)
7	DJIBOUTI	Loi de 2014 abrogeant le décret de 2008	2008-2017 (9 ans)	3 ans (nomination des membres)
8	FRANCE	Loi	1947-2017 (70 ans)	Aussitôt créée
9	GRÈCE	Loi	1998-2017 (19 ans)	13 mois (désignation des membres et attribution d'un siège)
10	LUXEMBOURG	Loi 2008 abrogeant le règlement du Conseil de gouvernement du 26 mai 2000	2000-2017 (17 ans)	12 jours (nomination des membres)

¹ Lors de la réforme de 2009, la désignation des commissaires ne s'est faite qu'en 2014.

TUTELLE	NOMBRE DE RÉVISION DES TEXTES HABILITANT ET DOMAINES CONCERNÉS	NOMBRE DE REPRÉSENTATIONS REGIONALES
Aucune	(2) Conformité de la loi aux Principes de Paris sur plusieurs aspects	Pas d'antennes pourtant elles sont prévues
Aucune	(2) Indépendance	8 sur les 10 prévues
Aucune (même si la Loi canadienne sur les droits de la personne est de la responsabilité du ministre de la Justice et qu'elle prévoit une présentation des rapports devant le Parlement)	(5) Motifs illicites de discrimination, pratiques discriminatoires, exceptions à l'application de la Loi canadienne sur les droits de la personne	3 bureaux régionaux fonctionnels et 3 autres moins formels sur les 12 bureaux régionaux prévus par la loi
Aucune	(1) Statut de la commission	22 points focaux nommés par les maires des 22 municipalités du pays
Aucune		Pas d'antennes, pourtant elles sont prévues
Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés publiques	(2) Statut (AAI en cours), indépendance, membres, règlement intérieur	31 sur les 31 prévues
Aucune	Statut, indépendance, membres, règlement intérieur	Pas d'antennes, pourtant elles sont prévues
Aucune	(4) Statut et compétence	Non prévues
Secrétariat général du gouvernement	(7) Indépendance, règlement intérieur, composition, personnel, autonomie financière	Non prévues
Ministère d'État Services du Premier ministre	(1) Statut	Non prévues



Tableau I
CRÉATION ET OPÉRATIONNALISATION DES INDH (suite)

N°	INDH	TEXTE HABILITANT	DATE DE CRÉATION	DÉLAI D'OPÉRATIONNALISATION EFFECTIVE
11	MADAGASCAR	Loi	2014-2017 (3 ans)	2 ans et 5 mois (désignation des membres et attribution d'un siège)
12	MALI	Loi	2009-2017 (8 ans)	1 mois
13	MAROC	Constitution	1990-2017 (27 ans)	7 mois (consultation pour la nomination des membres)
14	MAURICE	Loi	2001-2017 (16 ans)	3 ans (nomination des membres)
15	MAURITANIE	Constitution	2006-2017 (11 ans)	9 mois
16	NIGER	Constitution	2010-2017 (7 ans)	1 an (prestation de serment des membres devant le Parlement)
17	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO	Loi	2013-2017 (4 ans)	2 ans
18	ROUMANIE	Loi	1991-2017 (26 ans)	1 an
19	RWANDA	Constitution	1999-2017 (18 ans)	5 mois (nomination des membres)
20	TOGO	Constitution	1987-2017 (30 ans)	4 mois (installation des membres et attribution d'un siège)
21	TUNISIE	Loi	1991-2017 (26 ans)	Présidence de la République

TUTELLE	NOMBRE DE RÉVISION DES TEXTES HABILITANT ET DOMAINES CONCERNES	NOMBRE DE REPRÉSENTATIONS REGIONALES
Aucune		Pas d'antennes, pourtant elles sont prévues
	(1) Loi	Pas d'antennes
Aucune	(2) Tous	13
Aucune	(2) Domaine de compétence, membres	1
	(1) Mandat	Antennes par zonage
Aucune	(1) Indépendance, statut, élargissement et mode de désignation des membres, règlement intérieur	3 sur les 7 prévues
Aucune		Pas opérationnelles
Financée par le budget du Parlement	Annuelle/Règlement intérieur	Pas opérationnelles
Aucune	(3) Tous les domaines + peines prévues dans le Code pénal pour les personnes qui entravent la commission dans l'exercice de ses attributions	Non prévues
Aucune	(3) Indépendance, MNP, permanence des membres	4
(1) Indépendance et statut	Pas d'antennes, pourtant elles sont prévues	

Tableau II
COMPOSITION, MANDAT ET MODE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES

N°	INDH	MANDAT	COMPOSITION
1	BURKINA FASO	Consultative, examen de requêtes individuelles, médiation/conciliation, plaidoyer, veille à l'application d'une loi, suivi de la mise en œuvre des recommandations des instances internationales, études, sensibilisation et formation	11 membres permanents
2	CAMEROUN	Consultative, examen de requêtes individuelles, médiation/conciliation, plaidoyer, suivi de la mise en œuvre des recommandations des instances internationales, promotion	30 membres non permanents (en dehors du président)
3	CANADA	Consultative, examen de requêtes individuelles, médiation/conciliation, plaidoyer, veille à l'application d'une loi, suivi de la mise en œuvre des recommandations des instances internationales, suivi des plaintes relatives aux cas de discrimination, promotion et protection des droits des groupes vulnérables dans le milieu du travail	4 membres : 2 permanents et 2 non permanents, tous soumis à un code d'éthique et à une loi sur les conflits d'intérêts
4	CAP-VERT	Consultative, examen de requêtes individuelles, plaidoyer, suivi de la mise en œuvre des recommandations des instances internationales	30 membres
5	COMORES	Consultative, examen de requêtes individuelles, médiation/conciliation, plaidoyer, veille à l'application d'une loi, suivi de la mise en œuvre des recommandations des instances internationales, assistance judiciaire (peut se porter partie civile dans un cas de violation des droits de l'Homme)	15 membres

DURÉE DU MANDAT	MODE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES	PERSONNEL PERMANENT
4 ans (renouvelable une fois)	Élection Tous les corps professionnels représentés à la CNDH désignent ou élisent, selon le cas, 33 personnes. Ils acheminent les procès-verbaux et les dossiers de candidatures à un Comité de sélection (composé de 5 personnes). Ce comité est chargé de désigner les 11 commissaires permanents. Après leur désignation, les commissaires sont nommés en Conseil des ministres et prêtent serment devant la cour d'appel de Ouagadougou	7
5 ans (renouvelable une fois)	Nomination par l'exécutif sur proposition de leurs pairs	112
7 ans (renouvelable pour les membres à temps plein) et 3 ans (renouvelable pour les membres à temps partiel)	Nomination par l'exécutif ²	214
3 ans (renouvelable une fois)	Nomination par le Président de la République	8
5 ans (renouvelable une fois)	Les 3 membres du bureau sont élus	6



² Le processus de nomination des membres de la CCDP est le même que celui d'une variété d'institutions du Gouvernement fédéral du Canada. Il est expliqué dans : Guide du processus de nomination par décret et Guide pour les dirigeants d'organismes : fonctionnement, structures et responsabilités au sein du gouvernement fédéral du Bureau du Conseil privé du Canada.

Tableau II
COMPOSITION, MANDAT ET MODE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES (suite)

N°	INDH	MANDAT	COMPOSITION
6	CÔTE D'IVOIRE	Consultative, examen de requêtes individuelles, médiation/conciliation, plaidoyer, suivi de la mise en œuvre des recommandations des instances internationales	23 membres
7	DJIBOUTI	Examen de requêtes individuelles, médiation/conciliation, plaidoyer, veille à l'application des lois, suivi de la mise en œuvre des recommandations des instances internationales	7 membres
8	FRANCE	Consultative, plaidoyer, suivi de la mise en œuvre des recommandations des instances internationales, rapporteur national indépendant sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, rapporteur national indépendant sur la lutte contre la traite des êtres humains, commission de mise en œuvre du droit international humanitaire	66 membres non permanents
9	GRÈCE	Consultative, veille à l'application d'une loi, suivi de la mise en œuvre des recommandations des instances internationales, éducation aux droits de l'Homme	31 membres
10	LUXEMBOURG	Consultative, suivi de la mise en œuvre des recommandations des instances internationales	21 commissaires indépendants
11	MADAGASCAR	Consultative, examen de requêtes individuelles, médiation/conciliation, plaidoyer, suivi de la mise en œuvre des recommandations des instances internationales, autosaisine	11 membres
12	MALI	Examen de requêtes individuelles, veille à l'application d'une loi, suivi de la mise en œuvre des recommandations des instances internationales, Mécanisme national de prévention de la torture	9 membres

DURÉE DU MANDAT	MODE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES	PERSONNEL PERMANENT
5 ans (non renouvelable)	Les membres sont désignés par leurs pairs puis nommés par décret du président de la République sur proposition du ministre de la Justice	49
5 ans (non renouvelable)	Élection et nomination par les pairs, le Parlement et le président de la République selon les cas	5
3 ans (renouvelable)	Nomination par décret présidentiel	11
3 ans (renouvelable)	Nomination par le Premier Ministre	4
5 ans (renouvelable)	Les membres sont nommés par arrêté du Premier ministre, après avis d'un comité composé du directeur de la Croix-Rouge, des présidents de Caritas, d'Amnesty international, de l'ACAT et du Conseil national des femmes	3
4 ans (renouvelable une fois)	Nomination par les pairs, le Parlement et le Premier ministre	4
7 ans (non renouvelable)	Nomination par les pairs	12



Tableau II
COMPOSITION, MANDAT ET MODE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES (suite)

N°	INDH	MANDAT	COMPOSITION
13	MAROC	Consultative, examen de requêtes individuelles, médiation/conciliation, plaidoyer, suivi de la mise en œuvre des recommandations des instances internationales	30 membres + 13 (commissaires régionaux)
14	MAURICE	Consultative, examen de requêtes individuelles, médiation/conciliation, indemnisation	28 membres
15	MAURITANIE	Consultative, examen de requêtes individuelles, médiation/conciliation, plaidoyer, veille à l'application d'une loi, suivi de la mise en œuvre des recommandations des instances internationales, visite des lieux de privation de libertés	27 membres
16	NIGER	Consultative, examen de requêtes individuelles, médiation/conciliation, plaidoyer, indemnisation, veille à l'application d'une loi, suivi de la mise en œuvre des recommandations des instances internationales	17 membres
17	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO	Consultative, examen de requêtes individuelles, médiation/conciliation, plaidoyer, veille à l'application d'une loi, suivi de la mise en œuvre des recommandations des instances internationales	9 membres
18	ROUMANIE	Consultative, promotion et recherche en matière de droits de l'Homme	21 membres
19	RWANDA	Examen de requêtes individuelles, médiation/conciliation, plaidoyer, veille à l'application d'une loi, suivi de la mise en œuvre des recommandations des instances internationales	7 membres
20	TOGO	Consultative, examen de requêtes individuelles, médiation/conciliation, plaidoyer, suivi de la mise en œuvre des recommandations des instances internationales	9 membres permanents
21	TUNISIE	Consultative, examen de requêtes individuelles, plaidoyer, veille à l'application d'une loi, suivi de la mise en œuvre des recommandations des instances internationales	41 membres

DURÉE DU MANDAT	MODE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES	PERSONNEL PERMANENT
4 ans (renouvelable)	Nomination des membres, excepté ceux issus de la société civile qui sont élus	164
4 ans (renouvelable)	Membres désignés par le président de la République	Non communiqué
3 ans (renouvelable) une fois	Nomination	30
4 ans (renouvelable) une fois	Nomination par l'exécutif	65
5 ans (renouvelable)	Élection et nomination par les pairs	106
Pas prévu par la loi	Élection par les pairs	15 sur les 24 postes prévus
4 ans (renouvelable) une fois	Désignation par un comité indépendant chargé de la sélection des commissaires et nomination par arrêté présidentiel	50
2 ans (renouvelable) deux fois	Élection des membres par l'Assemblée nationale	64
3 ans (renouvelable)	Comité de sélection-entérinement Sénat-arrêté présidentiel	20

**TABLEAU III
PRODUCTION ET DIFFUSION DES DOCUMENTS PAR LES INDH**

N°	INDH	DOCUMENTS PRODUITS	DIFFUSION
1	BURKINA FASO	Rapport consolidé 2015-2016 des visites des lieux de privation de liberté	Gouvernement Parlement Juridictions Membres Société civile/ONG Presse Organisations internationales (GANHRI, AFCNDH, RINADH, etc.)
2	CAMEROUN	Rapports sur l'état des droits de l'Homme Rapports d'activité Magazine d'information trimestriel	Gouvernement Parlement Juridictions Forces de l'ordre/personnel pénitentiaire Tout public
3	CANADA	Avis et recommandations Études et rapports thématiques Rapports d'activité Rapports d'examen des requêtes individuelles Dossiers et communiqués de presse Décisions quasi judiciaires Rapports aux organisations internationales Matériel de prévention en format webinaire	À tous les acteurs proposés
4	CAP-VERT	Avis et recommandations Rapports d'activité Rapports aux organisations internationales	Gouvernement Forces de l'ordre/personnel pénitentiaire Organisations internationales
5	COMORES	Avis et recommandations Études et rapports thématiques Rapports sur l'état des droits de l'Homme Rapports d'activité Rapports d'examen des requêtes individuelles Dossiers et communiqués de presse Décisions quasi judiciaires Rapports aux organisations internationales	Gouvernement Parlement Juridictions Élus locaux Membres Société civile/ONG Organisations internationales



TABLEAU III
PRODUCTION ET DIFFUSION DES DOCUMENTS PAR LES INDH (suite)

N°	INDH	DOCUMENTS PRODUITS	DIFFUSION
6	CÔTE D'IVOIRE	Avis et recommandations Études et rapports thématiques Rapports sur l'état des droits de l'Homme Rapports d'activité Rapports d'examen des requêtes individuelles Dossiers et communiqués de presse	À tous, sauf aux forces de l'ordre et aux organisations internationales
7	DJIBOUTI	Rapports d'activité Rapports d'examen des requêtes individuelles Dossiers et communiqués de presse Rapport de visite de prison	Gouvernement Parlement Tout public
8	FRANCE	Avis et recommandations Études et rapports thématiques Rapports sur l'état des droits de l'Homme Rapports d'activité Dossiers et communiqués de presse Rapports aux organisations internationales	À tous, sauf aux élus locaux et aux entreprises
9	GRÈCE	Avis et recommandations Études et rapports thématiques Rapports sur l'état des droits de l'Homme Rapports d'activité Dossiers et communiqués de presse Rapports aux organisations internationales Suivi des recommandations - niveau national Suivi des recommandations - niveau international Traduction-diffusion en grec des textes internationaux	À tous, sauf aux entreprises
10	LUXEMBOURG	Avis et recommandations Études et rapports thématiques Rapports sur l'état des droits de l'Homme Rapports d'activité Dossiers et communiqués de presse Rapports aux organisations internationales	Gouvernement Parlement Autres instances/commissions Membres Société civile/ONG Presse Organisations internationales



TABLEAU III
PRODUCTION ET DIFFUSION DES DOCUMENTS PAR LES INDH (suite)

N°	INDH	DOCUMENTS PRODUITS	DIFFUSION
11	MADAGASCAR	Avis et recommandations Études et rapports thématiques Rapports d'activité Dossiers et communiqués de presse	Gouvernement Parlement Membres Presse Organisations internationales Tout public
12	MALI	Avis et recommandations Études et rapports thématiques Rapports d'activité Rapports d'examen des requêtes individuelles Dossiers et communiqués de presse	À tous, sauf aux entreprises
13	MAROC	Avis et recommandations Études et rapports thématiques Rapports sur l'état des droits de l'Homme Rapports d'activité Dossiers et communiqués de presse Rapports aux organisations internationales	À tous les acteurs proposés
14	MAURICE	Avis et recommandations Études et rapports thématiques Rapports sur l'état des droits de l'Homme Rapports d'activité Rapports d'examen des requêtes individuelles Dossiers et communiqués de presse Rapports aux organisations internationales	À tous les acteurs proposés
15	MAURITANIE	Avis et recommandations Études et rapports thématiques Rapports sur l'état des droits de l'Homme Rapports d'activité Rapports d'examen des requêtes individuelles Dossiers et communiqués de presse Rapports aux organisations internationales	À tous les acteurs proposés
16	NIGER	Études et rapports thématiques Rapports sur l'état des droits de l'Homme Rapports d'activité Dossiers et communiqués de presse Rapports aux organisations internationales	À tous les acteurs proposés



TABLEAU III
PRODUCTION ET DIFFUSION DES DOCUMENTS PAR LES INDH (suite)

N°	INDH	DOCUMENTS PRODUITS	DIFFUSION
17	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO	Avis et recommandations Études et rapports thématiques Rapports sur l'état des droits de l'Homme Rapports d'activité Dossiers et communiqués de presse	Gouvernement Parlement Juridictions Tout public
18	ROUMANIE	Avis et recommandations Études et rapports thématiques Rapports sur l'état des droits de l'Homme Rapports d'activité Dossiers et communiqués de presse Rapports aux organisations internationales	À tous sauf aux juridictions, aux élus locaux et aux entreprises
19	RWANDA	Avis et recommandations Études et rapports thématiques Rapports sur l'état des droits de l'Homme Rapports d'activité Rapports d'examen des requêtes individuelles Dossiers et communiqués de presse Rapports aux organisations internationales	À tous les acteurs proposés
20	TOGO	Avis et recommandations Études et rapports thématiques Rapports sur l'état des droits de l'Homme Rapports d'activité Rapports d'examen des requêtes individuelles Dossiers et communiqués de presse Rapports aux organisations internationales	Président de la République Premier Ministre Président de l'Assemblée nationale Président du Sénat Président de la Cour constitutionnelle Président de la Cour suprême Président de la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC) Président de la Cour des comptes et Médiateur de la République
21	TUNISIE	Rapports d'activité Rapport sur la situation des droits de l'Homme dans le pays Rapport sur les visites des prisons Communiqués de presse Rapports aux organisations internationales	Parlement Autres instances/commissions Membres Société civile/ONG Organisations internationales Tout public



L'Association francophone des commissions nationales des droits de l'Homme (AFCNDH) regroupe 35 commissions nationales des droits de l'Homme issues des pays francophones. Conformément à la recommandation de l'Organisation Internationale de la Francophonie de mettre en place « un réseau des commissions nationales des droits de l'Homme » inscrite dans la Déclaration de Bamako du 3 novembre 2000, l'AFCNDH est créée en mai 2002. Elle renforce les liens et la coopération entre les différentes institutions nationales des droits de l'Homme à travers les échanges de bonnes pratiques qui se font lors de ses missions de création et d'appui technique aux INDH.

Le respect des droits de l'Homme ainsi que la démocratie et l'État de droit exigent la mise en place d'institutions nationales des droits de l'Homme.

Les institutions nationales des droits de l'Homme sont des institutions de l'Etat, mais indépendantes du pouvoir public. Elles sont dans leur pays des acteurs importants de promotion et de protection des droits de l'Homme et agissent souvent comme des médiateurs entre le gouvernement et la société civile.

L'adoption des principes de Paris par la résolution 48/134 du 20 décembre 1993 de l'Assemblée générale de l'ONU, ainsi que le mécanisme d'évaluation des INDH par le Sous-comité d'accréditation exigent une mise à jour régulière par ces dernières de leur organisation et fonctionnement.

L'AFCNDH a pour mission de soutenir et de contribuer à la création et au développement des INDH, de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'échanges d'informations et d'expériences entre les INDH des pays francophones.

Elle est composée des INDH des pays suivants :

Algérie (membre observateur), Belgique, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Cameroun, Canada, Comores, Congo, République démocratique du Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Niger, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Suisse, Tchad, Togo, Tunisie.

**ASSOCIATION FRANCOPHONE DES COMMISSIONS
NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME**

20, avenue de Ségur
TSA 40720

75334 PARIS CEDEX 07

Tél. : +33 (0) 1 42 75 51 66 • www.afcndh.org

